

[Sceau rond: Gran Sceau de l'État du Nouveau-Mexique]

**ÉDUCATION SPÉCIALE
GARANTIES PROCÉDURALES
POUR LES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS ET LEURS
FAMILLES
REQUISES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION
DES PERSONNES HANDICAPÉES (INDIVIDUALS WITH
DISABILITIES EDUCATION ACT), PARTIE B**

**Département de l'éducation publique du Nouveau-Mexique
Division de l'éducation spéciale**

Révisé en décembre 2020

INTRODUCTION

L'un des éléments clés de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (*Individuals with Disabilities Education Act - IDEA*) est l'accent mis sur la participation des parents à l'éducation de leur enfant et le soutien qui leur est apporté. Vos droits incluent le droit de participer à des réunions avec le personnel de l'école pour discuter et prendre des décisions concernant l'identification, l'évaluation, le placement ou la prestation d'une éducation publique gratuite et appropriée à votre enfant. Il s'agit notamment de faire partie de l'équipe de détermination de l'admissibilité qui décide si votre enfant est un "enfant handicapé" et s'il remplit les critères d'admissibilité à l'éducation spéciale et aux services connexes, et de faire partie de l'équipe qui élabore, examine et révisé le programme éducatif individualisé (*IEP*) de votre enfant et prend les décisions de placement pour votre enfant.

Si vous avez un enfant handicapé ou que vous soupçonnez d'être handicapé, il est important de comprendre vos droits en vertu de la loi fédérale et de la loi de l'État sur l'éducation spéciale pour pouvoir prendre des décisions concernant l'éducation de votre enfant. Plus vous en saurez, mieux vous pourrez défendre les intérêts de votre enfant afin qu'il reçoive une éducation appropriée et qu'il progresse dans son éducation. Nous vous encourageons à prendre connaissance de ces droits. Si vous avez besoin d'aide pour les comprendre, n'hésitez pas à contacter le district scolaire, le département de l'éducation publique ou autres personnes, y compris celles énumérées à la fin du présent avis, pour vous aider à les expliquer. Veuillez également consulter les ressources supplémentaires sur le site web du département de l'éducation publique du Nouveau-Mexique à l'adresse <https://webnew.ped.state.nm.us/bureaus/special-education/>.

Tous les élèves handicapés n'ont pas droit aux services d'éducation spéciale prévus par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Certains élèves peuvent avoir des handicaps qui affectent les principales activités de la vie, mais ils ne remplissent pas les conditions d'admissibilité pour l'une des catégories de handicap prévues par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Ces enfants peuvent être protégés par d'autres lois fédérales, telles que la section 504 de la loi sur la réhabilitation de 1973 ou la loi sur les citoyens Américains handicapés (*Americans with Disabilities Act - ADA*). Les droits de ces enfants et de leurs parents sont similaires, mais pas identiques, aux garanties procédurales décrites dans cette brochure. Pour plus d'informations sur ces lois, contactez le coordinateur de la section 504 du district scolaire ou consultez les informations sur le site web du Département de l'éducation publique à l'adresse suivante : <https://webnew.ped.state.nm.us/bureaus/safe-healthy-schools/section-504-resources/>.

Remarque : dans le présent avis, les références à « vous “ ou ” parent “ et ” votre enfant » s'appliquent également aux personnes chargées de prendre des décisions en matière d'éducation, aux parents de substitution et aux étudiants adultes. Les références au « district scolaire » ou au « district » incluent les écoles à charte, les agences de services éducatifs de l'État et les programmes éducatifs soutenus par l'État.

GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION SPÉCIALE

Le résumé suivant met en évidence les garanties procédurales prévues par la loi sur l'éducation des personnes handicapées (*Individuals with Disabilities Education Act*) et par les lois et règles du Nouveau-Mexique en matière d'éducation spéciale. Il s'agit de droits importants pour les parents et les élèves. Pour obtenir des informations complètes sur les garanties procédurales, veuillez vous référer à la description plus détaillée figurant dans les sections ci-dessous.

Avis aux parents - Page 4

Un parent ou un élève adulte (élève âgé de 18 ans ou plus auquel des droits ont été transférés) a le droit d'être informé des actions et, pour certaines actions, de donner son consentement avant que le district scolaire n'envisage ou n'apporte des changements à l'éducation de l'élève en fonction de ses besoins particuliers. Le district scolaire doit donner aux parents un préavis écrit (informations écrites) avant de prendre des mesures pour identifier, tester ou placer l'élève dans un programme d'éducation spéciale pour la première fois et avant d'apporter des changements à l'éducation spéciale et aux services connexes ou au placement de l'élève. Lorsque le parent a demandé un changement et que le district le refuse, le parent doit également être informé par écrit de la raison de cette action.

Consentement des parents - Page 6

Les parents ont certains droits en matière de consentement. Le district scolaire doit obtenir le consentement écrit des parents avant de procéder à la première évaluation d'un élève et avant de lui fournir des services d'éducation spéciale pour la première fois. Une fois que l'élève a été placé dans un établissement d'enseignement spécialisé, le consentement sera demandé avant les réévaluations. Le district scolaire est également tenu d'obtenir le consentement des parents avant d'utiliser les prestations et assurances publiques ou privées pour payer les services d'éducation spéciale de leur enfant. Les parents ont également le droit de révoquer (retirer) leur consentement.

Transfert de droits - Page 10

Lorsqu'un enfant handicapé atteint l'âge de 18 ans, les droits prévus par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées lui sont transférés, à moins qu'un tribunal n'ait désigné un tuteur légal pour l'enfant. Le district scolaire doit informer les parents de ce transfert de droits éducatifs lors des réunions annuelles de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé lorsque votre enfant a 14 ans ou plus.

Évaluation - Page 11

Un parent qui a des inquiétudes ou qui soupçonne que son enfant est un enfant handicapé susceptible d'avoir besoin d'une éducation spéciale peut demander une évaluation de son enfant à tout moment et votre enfant peut être évalué, même si d'autres interventions sont en cours. Le district scolaire doit répondre à la demande d'évaluation des parents par un avis écrit préalable. Si le parent n'est pas d'accord avec la réponse du district scolaire, il peut utiliser les procédures d'éducation spéciale conçues pour aider à résoudre les désaccords.

Évaluation pédagogique indépendante - Page 12

Un parent qui n'est pas d'accord avec une évaluation réalisée par le district scolaire a le droit de demander une évaluation éducative indépendante pour que l'élève soit évalué par une personne qui ne travaille pas pour le district. Si l'évaluation remplit certaines conditions, le district scolaire doit la payer, à moins que le district ne prouve, lors d'une audience en bonne et due forme, que l'évaluation était appropriée.

Programme d'enseignement individualisé (*Individualized Education Program - IEP*) - Page 13

Si votre enfant est jugé éligible à des services d'éducation spéciale, le district scolaire est tenu de formuler, avec votre participation, un Programme Éducatif Individualisé pour votre enfant dans les trente (30) jours civils suivant la détermination de l'admissibilité. Le Programme Éducatif Individualisé doit être mis en œuvre dès que possible après son achèvement. Vous avez le droit de participer à toutes les réunions concernant toute décision relative au Programme Éducatif Individualisé ou aux besoins d'éducation spéciale et au placement de votre enfant. Vous devez recevoir un préavis raisonnable de toutes les réunions du Programme Éducatif Individualisé et avoir la possibilité de participer à toutes les réunions du Programme Éducatif Individualisé avec l'ensemble de l'équipe du programme. Les parents ont également le droit de faire participer à la réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé d'autres personnes ayant des connaissances ou des compétences particulières concernant l'enfant.

Mesures disciplinaires pour les étudiants handicapés - Page 15

Le personnel de l'école peut retirer un élève handicapé de la classe ou de l'école pour une violation du code de conduite de l'élève utilisé pour tous les élèves pour une durée de dix jours au cours d'une année scolaire. Lorsque le retrait dure plus de dix jours au cours d'une année scolaire, votre enfant doit continuer à bénéficier de services éducatifs et des règles spéciales s'appliquent en matière d'évaluation fonctionnelle du comportement, de plans de comportement et de poursuite des services. Si le retrait dure plus de dix jours consécutifs ou s'il s'agit d'un changement de placement, une équipe du Programme Éducatif Individualisé doit décider si le comportement est dû au handicap de l'élève (détermination de la manifestation). La détermination de la manifestation doit être effectuée avant toute audience disciplinaire en vue d'une suspension à long terme ou d'une expulsion. Un parent peut faire appel s'il n'est pas d'accord avec la décision du district concernant la manifestation ou le changement de placement.

Protections pour les enfants n'ayant pas encore droit à l'éducation spéciale - Page 19

Les droits énoncés dans le présent avis concernant la discipline et le renvoi s'appliquent lorsque votre enfant n'a pas encore été jugé éligible à l'éducation spéciale et que le district scolaire avait connaissance du fait que votre enfant pouvait être ou était un enfant handicapé avant que ne se produise le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire. Pour déterminer si le district scolaire est considéré comme ayant connaissance de la situation, il faut tenir compte de certains facteurs énoncés dans la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Renvois et actions en cas d'infractions commises par des étudiants handicapés - Page 20

Un district scolaire peut signaler aux autorités compétentes un crime commis par un enfant handicapé, mais il doit fournir aux autorités des copies des dossiers d'éducation spéciale et de discipline de l'enfant pour examen. Aucune disposition de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées n'empêche les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires d'exercer leur responsabilité en appliquant les lois fédérales et étatiques à ces crimes.

Placement parental unilatéral d'élèves handicapés dans des écoles privées - Page 21

Le remboursement du placement par les parents d'élèves handicapés dans des écoles privées est possible si le district scolaire n'a pas proposé ou mis en œuvre un plan offrant à l'élève un enseignement public gratuit et approprié. Les parents sont tenus d'informer le district scolaire avant de demander le paiement des services d'une école privée.

Résoudre les désaccords - Page 22

Lorsqu'un problème se pose concernant l'éducation d'un élève, les parents sont encouragés à en discuter avec les enseignants, le directeur de l'école et le directeur de l'éducation spéciale du district.

De nombreux problèmes peuvent être résolus par des conférences informelles ou des réunions de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé. Lorsque ces mesures ne permettent pas de résoudre le problème, la Loi sur l'éducation des personnes handicapées offre aux parents des options pour les aider à résoudre les désaccords. Les parents doivent envisager de contacter la division de l'éducation spéciale du Département de l'Éducation Publique ou les autres ressources mentionnées à la fin de cet avis pour obtenir des informations sur ces options.

Confidentialité des informations - Page 35

Les parents (et les élèves adultes) ont le droit au respect de la vie privée en ce qui concerne les informations personnellement identifiables contenues dans les dossiers scolaires de l'enfant et le droit de s'attendre à ce que ces dossiers ne soient ouverts à personne, sauf aux personnes ayant besoin de ces informations pour des raisons liées à l'éducation de l'élève. Les parents doivent donner leur consentement écrit avant que les dossiers ne soient divulgués, sauf dans certaines circonstances.

Dossiers scolaires : Accès, modification et destruction des informations - Page 37

Les parents ont le droit d'accéder aux dossiers scolaires de leur enfant en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Ce droit comprend le droit d'obtenir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas les inspecter et les examiner efficacement à moins d'en recevoir des copies, ainsi que le droit de demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers. Si un parent estime que le dossier de l'élève est incorrect ou qu'il porte atteinte à la vie privée, il peut demander une modification du dossier. Lorsque les informations personnelles identifiables collectées par le district scolaire ne sont plus nécessaires à l'éducation de l'élève, le parent (l'élève adulte) a le droit de demander la destruction de ces informations.

AVIS SUR LES GARANTIES PROCÉDURALES

Vous avez le droit de recevoir une copie de cet avis de garanties procédurales une fois par an et à certains autres moments.

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées exige que les écoles vous fournissent un avis contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées et de ses règlements. Les garanties procédurales font partie des droits que vous et votre enfant avez en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Une copie de l'avis sur les garanties procédurales doit vous être remise une fois par an, ainsi que dans les cas suivants :

1. La première fois que vous ou le district scolaire demandez une évaluation.
2. Vous demandez une copie de ces garanties procédurales.
3. La première fois au cours d'une année scolaire que vous demandez une audience en bonne et due forme ou que

vous déposez une plainte auprès de l'État.

4. Une décision est prise de recourir à des mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant, ce qui constitue un changement de placement.

AVIS ÉCRIT PRÉALABLE

Le district scolaire doit vous fournir certaines informations par écrit chaque fois qu'il propose ou refuse des mesures qui affecteront les services d'éducation spéciale.

Le district scolaire doit vous fournir des informations par écrit sur les décisions importantes qui affectent le programme d'éducation spéciale de votre enfant. Ce document est appelé notification écrite préalable (*Prior Written Notice - PWN*). Il s'agit d'un document qui reflète les décisions prises concernant le programme d'enseignement spécialisé de votre enfant. Le district est tenu de vous envoyer une notification écrite préalable après qu'une décision ait été prise, mais avant qu'elle ne soit mise en œuvre.

Avis

Le district scolaire doit vous donner une notification écrite préalable (c'est-à-dire vous fournir certaines informations par écrit), chaque fois qu'il :

1. Propose d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la prestation d'un enseignement public gratuit et approprié à votre enfant ; **ou**
2. Refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant ou la prestation d'un enseignement public gratuit et approprié (*free appropriate public education - FAPE*) à votre enfant.

Contenu de l'avis

La notification écrite préalable doit :

1. Décrire l'action que le district scolaire propose ou refuse de prendre ;
2. Expliquer pourquoi le district scolaire propose ou refuse de prendre cette mesure ;
3. Décrire toutes les autres options envisagées par l'équipe du Programme Éducatif Individualisé et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
4. Décrire chaque procédure d'évaluation, appréciation, dossier ou rapport que le district scolaire a utilisé pour décider de proposer ou de refuser l'action ;
5. Décrire tout autre facteur pertinent pour l'action ;
6. Inclure une déclaration indiquant que vous bénéficiez de protections en vertu des garanties procédurales de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ;
7. Inclure une copie du présent avis de garanties procédurales ou, si vous avez déjà reçu cet avis au cours de l'année scolaire actuelle et que l'action proposée ou refusée n'est pas un premier renvoi pour évaluation, fournir des informations sur la manière d'obtenir une autre copie de cet avis ; **et**
8. Fournir des ressources que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide dans la compréhension de la partie B de

Avis dans une langue compréhensible

La notification écrite préalable doit être :

1. Écrite dans un langage compréhensible par le public ; **et**
2. Fournie dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication que vous utilisez, sauf si cela n'est manifestement pas possible.

Si votre langue maternelle ou votre autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le district scolaire doit s'assurer :

1. Que l'avis soit traduit pour vous oralement dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication ;
2. Que vous compreniez le contenu de l'avis ; **et**
3. Qu'il existe des preuves écrites que les points 1 et 2 ci-dessus ont été respectés.

LANGUE MATERNELLE

Vous avez le droit d'obtenir des informations dans une langue que vous utilisez habituellement.

Le terme « *langue maternelle* », lorsqu'il est utilisé avec une personne dont la maîtrise de l'anglais est limitée, signifie ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par ses parents ;
2. Dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant dans son milieu d'apprentissage familial.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour une personne qui n'a pas de langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle utilise normalement (langue des signes, braille ou communication orale).

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Si le district scolaire le propose, vous avez

le droit de choisir de recevoir des informations par courrier électronique.

Si le district scolaire offre aux parents la possibilité de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par courrier électronique :

1. Avis écrit préalable
2. Avis sur les garanties procédurales ; **et**
3. Avis relatifs à une plainte en bonne et due forme.

CONSENTEMENT

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées vous confère certains droits en matière de consentement. Le district scolaire doit obtenir votre consentement écrit avant d'évaluer votre enfant et avant de lui fournir des services d'éducation spéciale pour la première fois. Il existe quelques exceptions au consentement pour l'évaluation.

Votre consentement écrit est nécessaire pour que le district scolaire puisse prendre certaines mesures liées à l'évaluation de votre élève en vue d'une éducation spéciale ou à la prestation de services d'éducation spéciale. Votre consentement est volontaire. Le district ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité pour vous refuser, à vous ou à votre élève, tout autre service, avantage ou activité.

Définition du consentement

Le terme « *consentement* » signifie que :

1. vous avez été pleinement informé, dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication (langue des signes, braille ou communication orale), de toutes les informations relatives à l'action pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette action, et le consentement décrit cette action et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ; **et**
3. vous comprenez que votre consentement est volontaire et que vous

pouvez le révoquer à tout moment.

Révocation du consentement

Vous pouvez révoquer votre consentement à tout moment, mais vous devez le faire par écrit. La révocation de votre consentement ne s'appliquera qu'aux actions futures du district. La révocation de votre consentement ne modifie pas une action qui a déjà eu lieu après que vous avez donné votre consentement mais avant que vous ne le révoquiez. En outre, le district scolaire n'est pas tenu de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toute référence au fait que votre enfant a bénéficié de services d'éducation spéciale et de services connexes après que vous avez révoqué votre consentement.

L'autorité pour donner le consentement

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées exige que tout enfant n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité (18 ans au Nouveau-Mexique) soit accompagné d'un adulte capable de prendre des décisions en matière d'éducation et de protéger ses droits légaux. Il s'agit de la personne qui peut donner son consentement. Il s'agit généralement d'un parent biologique ou adoptif. Si plus d'une personne est qualifiée pour agir en tant que parent et que le parent biologique ou adoptif tente d'agir en tant que parent, le parent biologique ou adoptif est présumé être le parent au sens de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Si un parent biologique ou adoptif n'est pas disponible ou n'a plus l'autorité légale pour prendre des décisions en matière d'éducation, le responsable adulte aux fins de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées peut être l'une des personnes suivantes :

1. Une personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif avec lequel l'enfant vit, comme un grand-parent, un beau-parent ou un autre membre de la famille ;
2. Un beau-parent ou un autre membre de la famille qui vit avec l'enfant ;
3. Un tuteur légal (mais pas l'État si l'enfant est pupille de l'État) ;

4. Une personne désignée par un tribunal pour servir de responsable de décision en matière d'éducation pour l'enfant ; **ou**
5. Un parent de substitution pour un enfant dont le parent est introuvable, y compris pour un enfant qui est sans domicile fixe.

Au Nouveau-Mexique, les enfants sont légalement considérés comme des adultes à l'âge de 18 ans et tous les droits décisionnels prévus par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées sont transférés à l'étudiant adulte, à moins qu'un tribunal n'ait désigné un tuteur légal pour l'étudiant, comme décrit dans la section "*Transfert des droits*" ci-dessous.

Quartier de l'État

Aux fins de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, on entend par "*pupille de l'État*" au Nouveau-Mexique un enfant qui est temporairement ou définitivement sous la garde du ministère de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (*the Children, Youth and Families Department - CYFD*) ou qui lui est confié par décision du tribunal pour enfants ou du tribunal pour mineurs et qui n'a pas de responsable de décision en matière d'éducation ou de parent de substitution désigné. Il peut s'agir d'un enfant placé en famille d'accueil sans parent d'accueil désigné comme responsable de décision en matière d'éducation.

Si un enfant est un pupille de l'État sous la garde du CYFD, le juge du tribunal de district de l'État est tenu de désigner un responsable de décision en matière d'éducation pour l'enfant. Au Nouveau-Mexique, ces règles s'appliquent à la désignation du responsable de décision en matière d'éducation :

1. Le responsable de décision en matière d'éducation doit être le parent de l'enfant, à moins que le tribunal ne détermine que la désignation du parent serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Si les droits du parent ont été supprimés ou si le parent ne peut pas ou ne veut pas remplir le rôle de responsable de décision en matière d'éducation, le

tribunal doit désigner une autre personne comme décideur en matière d'éducation pour l'enfant.

3. Le tribunal peut désigner le parent d'accueil de l'enfant ou une autre personne, y compris une personne désignée par l'enfant.

La personne désignée, y compris un parent d'accueil, doit (1) être disposée à prendre les décisions éducatives pour l'enfant dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, (2) n'avoir aucun intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de l'enfant **et** (3) ne pas être un employé du Département de l'Éducation Publique, du district scolaire ou du CYFD. Un parent d'accueil n'est pas empêché d'être désigné comme responsable de décision en matière d'éducation pour un enfant uniquement parce qu'il est payé par le CYFD pour accueillir l'enfant.

Le CYFD n'est **jamais** le parent ou le responsable de décision en matière d'éducation pour votre enfant aux fins de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit avec aucun parent biologique ou adoptif, le district scolaire n'a pas besoin du consentement d'un parent biologique ou adoptif pour une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est un enfant handicapé si :

1. Malgré des efforts raisonnables, le district ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
2. Les droits des parents ont été supprimés conformément à la législation de l'État ; **ou**
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation et de consentir à une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

Parent de substitution

Si les parents d'un enfant ne peuvent être localisés, y compris pour les jeunes sans-abris, le district scolaire doit désigner un parent de

substitution qui peut prendre des décisions parentales pour l'enfant. L'école doit faire des efforts considérables pour assurer la désignation d'un parent de substitution au plus tard 30 jours après que l'école ait déterminé que l'élève a besoin d'un parent de substitution.

Le parent de substitution (1) ne doit pas être un employé du Département de l'Éducation Publique, du district scolaire ou de toute autre agence impliquée dans l'éducation ou la prise en charge de l'enfant, (2) ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel en conflit avec l'intérêt de l'enfant, **et** (3) doit avoir des connaissances et des compétences qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant.

Consentement à l'évaluation initiale

Pour que le district scolaire puisse procéder à une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer s'il a droit, en vertu de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, à une éducation spéciale et à des services connexes, il doit d'abord vous avertir par écrit de l'action proposée et obtenir votre consentement, comme indiqué dans la section ***Notification écrite préalable et consentement ci-dessus***.

Le district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement à une évaluation initiale afin de décider si votre enfant est un enfant handicapé. Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre accord pour que le district commence à fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou que vous n'avez pas répondu à une demande de consentement à une évaluation initiale, le district scolaire peut, mais n'est pas tenu de le faire, chercher à effectuer une évaluation initiale de votre enfant en recourant aux procédures de médiation ou d'audience de

procédure régulière de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Le district scolaire ne violera pas ses obligations de localisation, d'identification et d'évaluation de votre enfant s'il ne procède pas à une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Consentement parental pour les services

Le district scolaire doit obtenir votre consentement avant de fournir des services d'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois. Le district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement avant de fournir des services d'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois une éducation spéciale et des services connexes, ou si vous refusez de donner ce consentement ou le révoquez ultérieurement par écrit, le district **ne peut pas** utiliser les procédures de médiation ou d'audience de procédure régulière de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées pour obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'éducation spéciale et les services connexes peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de consentir à ce que votre enfant reçoive pour la première fois une éducation spéciale et des services connexes, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement ou si vous révoquez ultérieurement votre consentement par écrit, et que le district scolaire ne fournit pas à votre enfant l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels il a sollicité votre consentement, le district :

1. N'est pas en violation de l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit et approprié pour avoir omis de fournir ces services à votre enfant ; **et**
2. N'est pas tenu d'organiser une réunion sur le programme d'enseignement

individualisé ou d'élaborer un Programme Éducatif Individualisé pour votre enfant dans le cadre de l'enseignement spécialisé et des services connexes pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant ait bénéficié pour la première fois de services d'éducation spéciale et de services connexes, le district scolaire peut **ne pas** continuer à fournir ces services, mais il doit vous fournir un préavis écrit, tel que décrit dans la section **Notification écrite préalable ci-dessus**, avant d'interrompre ces services.

Consentement parental pour les réévaluations

Le district scolaire doit obtenir votre consentement avant de réévaluer votre enfant, sauf s'il peut prouver le contraire :

1. Il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement à la réévaluation ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à une réévaluation, le district scolaire peut, mais n'est pas tenu, de poursuivre la réévaluation en recourant aux procédures de médiation ou d'audience de procédure régulière de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées pour passer outre votre refus de consentir à la réévaluation. Comme pour les évaluations initiales, le district ne viole pas ses obligations au titre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées s'il ne poursuit pas la réévaluation de cette manière.

Consentement à l'utilisation des prestations publiques et des assurances

Avant que le district scolaire ne puisse accéder pour la première fois à vos prestations publiques ou à votre assurance, il doit vous en informer par écrit et obtenir votre consentement écrit. Ce consentement doit préciser :

1. les informations personnellement identifiables qui peuvent être divulguées

(par exemple, les dossiers d'information sur les services qui peuvent être fournis) ;

2. la finalité de la divulgation (par exemple, la facturation de services) ;
3. l'agence à laquelle la divulgation peut être faite ; **et**
4. le parent comprend et accepte que l'organisme public puisse avoir accès aux prestations publiques ou à l'assurance de l'enfant ou du parent pour payer les services.

Une fois que le district a obtenu votre consentement écrit, il n'est pas tenu d'obtenir le consentement des parents avant d'utiliser les prestations publiques ou l'assurance à l'avenir, même si le type ou le montant des services à fournir ou le coût des services à facturer au programme de prestations publiques ou d'assurance changent. Toutefois, le district doit vous adresser une notification écrite chaque année après l'obtention du consentement à l'utilisation des prestations publiques.

Le district scolaire ne peut pas vous obliger à souscrire ou à vous inscrire à des prestations publiques ou à des programmes d'assurance pour que votre enfant puisse bénéficier d'une éducation publique gratuite et appropriée. Le district scolaire ne peut pas vous demander d'engager des frais tels que le paiement d'une franchise ou d'une quote-part pour des services fournis dans le cadre du programme d'éducation spéciale de votre enfant. Si vous acceptez d'utiliser les prestations publiques ou l'assurance de votre enfant, le district doit prendre en charge le coût de la franchise ou de la quote-part afin que vous n'ayez pas à déboursier d'argent.

Le district scolaire ne peut pas utiliser les prestations de votre enfant dans le cadre d'un programme de prestations publiques ou d'un programme d'assurance si cette utilisation a pour effet de-

1. Diminuer la couverture à vie disponible ou toute autre prestation assurée ;
2. Entraîner le paiement par votre famille de services qui seraient autrement couverts par les prestations publiques

ou le programme d'assurance et qui sont nécessaires pour le temps passé par votre enfant en dehors de l'école ;

4. Augmenter les primes ou entraîner l'interruption des prestations ou de l'assurance ; **ou**
5. Risquer de perdre l'éligibilité aux aides à domicile et à la communauté, sur la base des dépenses globales liées à la santé.

Consentement à l'utilisation d'une assurance privée

Le district scolaire doit obtenir votre consentement écrit et éclairé pour chaque utilisation proposée des prestations de votre assurance privée et doit vous informer que votre refus d'autoriser l'utilisation de votre assurance privée ne dégagera pas le district de sa responsabilité de fournir les services requis à votre enfant sans frais pour vous. Le district scolaire ne peut pas vous demander d'engager des frais tels que le paiement d'une franchise ou d'une quote-part pour des services fournis dans le cadre du programme d'éducation spéciale de votre enfant. Si vous acceptez d'utiliser votre assurance privée, le district doit prendre en charge le coût de la franchise ou de la quote-part afin que vous n'ayez pas à payer de frais.

Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement

Le district scolaire doit tenir un registre des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement aux évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, pour une réévaluation, et pour localiser les parents ou les responsables de décision en matière d'éducation des pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un registre des tentatives du district scolaire dans ces domaines, telles que :

1. Des relevés détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et des résultats de ces appels ;
2. Des copies des courriers envoyés aux parents et des réponses reçues ; **et**

3. Des registres détaillés des visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail du parent et des résultats de ces visites.

Autres exigences en matière de consentement

Votre consentement n'est pas nécessaire pour que le district scolaire puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ;
2. Faire passer à votre enfant un test ou une autre évaluation dont bénéficient tous les enfants, sauf si, avant ce test ou cette évaluation, le consentement de tous les parents des enfants est requis ;
3. Effectuer des évaluations, des tests, des procédures ou des instruments qui sont identifiés dans le Programme Éducatif Individualisé de l'enfant comme une mesure permettant de déterminer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Programme Éducatif Individualisé ; **ou**
4. Le district ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité pour vous refuser, à vous ou à votre enfant, tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous le scolarisez à domicile, et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de votre enfant, ou que vous ne répondez pas à une demande de consentement, le district scolaire **ne peut pas** utiliser ses procédures de dérogation au consentement (c'est-à-dire la médiation, l'audience de procédure régulière) et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services équitables (services mis à la disposition des enfants handicapés placés par leurs parents dans une école privée).

TRANSFERT DE DROITS

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 18 ans, les droits décrits dans le présent avis sont

transférés à votre enfant adulte.

L'âge de la majorité

Selon la loi du Nouveau-Mexique, les personnes atteignent « l'âge de la majorité » et deviennent des adultes légaux lorsqu'elles atteignent leur 18^e anniversaire, se marient ou sont légalement émancipées. À l'âge de 18 ans, une personne n'est plus sous la tutelle légale de ses parents ou d'un autre adulte, à moins qu'un tribunal n'ait établi la tutelle d'un adulte. Les étudiants qui ont atteint l'âge de la majorité ont la responsabilité de prendre des décisions concernant leur propre éducation.

Transfert des droits à l'éducation spéciale

Les garanties procédurales en matière d'éducation spéciale décrites dans ce livret sont transférées à l'élève à l'âge de la majorité, à moins que le tribunal n'ait désigné un tuteur légal pour agir en son nom. Cela signifie que l'élève aura le droit de participer en tant que responsable de décision aux réunions d'admissibilité, du Programme Éducatif Individualisé et de placement, de consentir ou de refuser de consentir à une évaluation ou à une réévaluation, et d'exercer d'autres droits en matière d'éducation spéciale.

Demande d'aide aux parents ou à d'autres personnes pour la prise de décision

L'élève peut également indiquer par écrit qu'il souhaite soutenir la prise de décision avec un parent ou qu'il souhaite qu'un parent continue à avoir le pouvoir de prendre des décisions concernant son programme éducatif. Le district scolaire doit honorer ces demandes écrites, une procuration valide ou un accord de prise de décision assistée.

Avis de transfert de droits

Le district scolaire doit informer le parent et l'élève des lois et des options concernant le transfert des droits à la prise de décision en matière d'éducation en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées au début de chaque révision annuelle du Programme Éducatif Individualisé pour un enfant âgé de 14 ans ou plus. Au moins un an avant le 18^e anniversaire de votre enfant, le

district vous informera, vous et votre enfant, que les garanties procédurales seront transférées à l'âge de la majorité. L'élève recevra également un avis écrit à l'âge de 18 ans indiquant que ses droits ont été transférés.

Une fois ces droits transférés, les parents (à l'exception des parents d'élèves incarcérés) continuent à recevoir les convocations aux réunions et les notifications écrites préalables des mesures prises par le district. Toutefois, les parents ne peuvent pas assister aux réunions, sauf s'ils y sont expressément invités par l'élève ou le district scolaire.

Plus d'informations sur le transfert des droits

Si vous avez des doutes sur la capacité de votre enfant à prendre des décisions ou des questions sur la tutelle, vous pouvez consulter un avocat ou contacter l'une des ressources indiquées à la fin de cette brochure. Vous pouvez demander plus d'informations sur le transfert des droits au district scolaire ou à la division de l'éducation spéciale du Département de l'Éducation Publique .

ÉVALUATIONS

Vous avez le droit de demander une évaluation de votre enfant à tout moment, et le district scolaire doit répondre à cette demande par un avis écrit préalable. Une évaluation peut être effectuée en même temps que d'autres interventions.

Un élève doit faire l'objet d'une évaluation complète et détaillée afin de déterminer s'il souffre d'un handicap et s'il est éligible à l'éducation spéciale et, le cas échéant, de l'aider à déterminer les services d'éducation spéciale et les services connexes appropriés qui peuvent être nécessaires. L'évaluation doit être réalisée dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez donné votre consentement à l'évaluation.

Les parents qui s'inquiètent du développement de leur enfant ou qui soupçonnent un éventuel handicap doivent en parler au personnel de l'école. Bien que l'école puisse suggérer que

des interventions soient tentées pour répondre à vos préoccupations, vous pouvez à tout moment référer votre enfant et demander une évaluation initiale. La demande d'évaluation d'un parent peut être faite oralement ou par écrit. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des mots particuliers pour faire une demande d'évaluation initiale. Les parents doivent consigner la date de leur demande d'évaluation, le nom de la personne à laquelle ils l'ont adressée et la manière dont ils ont formulé leur demande.

Lorsqu'un parent fait une demande d'évaluation initiale, le district scolaire doit accepter ou rejeter la demande d'évaluation du parent dans un délai raisonnable. Dans les deux cas, le district doit fournir au parent une notification écrite préalable documentant et expliquant sa décision concernant la demande d'évaluation. Si le district accepte votre demande d'évaluation, il doit immédiatement demander votre consentement pour effectuer une évaluation et terminer l'évaluation dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le consentement a été fourni.

Le district scolaire doit vous fournir des informations sur d'autres mesures de soutien telles que la réponse à l'intervention (*Response to Intervention - RTI*), le système de soutien à plusieurs niveaux (*Multi-layered System of Supports - MLSS*) et l'équipe d'assistance aux élèves (*Student Assistance Team - SAT*). Toutefois, le district scolaire ne peut pas refuser ou retarder l'obtention de votre consentement à l'évaluation ou la réalisation de l'évaluation sur la base des processus de RTI, MLSS ou SAT. Les processus de RTI, SAT et MLSS et les évaluations peuvent avoir lieu en même temps.

L'évaluateur doit présenter des tests et des procédures dans la langue et/ou le mode de communication de votre enfant, qui fourniront des informations précises sur ce que votre enfant sait et peut faire sur le plan scolaire, développemental et fonctionnel, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire. Le district scolaire ne peut pas se baser sur une seule procédure comme seul critère pour

déterminer un programme éducatif approprié pour votre enfant.

ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES

ÉDUCATIVES

Vous avez le droit de faire évaluer votre enfant par une personne qui ne travaille pas pour le district scolaire si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation réalisée par le district.

Une évaluation pédagogique indépendante est une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre élève. Vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant par le district scolaire. Si vous demandez une évaluation indépendante aux frais de l'État, le district doit vous fournir des informations sur l'endroit où vous pouvez obtenir une évaluation indépendante et sur les critères du district scolaire qui s'appliquent aux évaluations indépendantes.

Définitions

On entend par *évaluation éducative indépendante* une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district responsable de l'éducation de votre enfant.

On entend par *dépenses publiques* que le district scolaire paie l'intégralité du coût de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation vous soit fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, qui permettent à chaque État d'utiliser toutes les sources de soutien étatiques, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État pour satisfaire aux exigences de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Droit des parents à une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État

Vous avez droit à une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation obtenue par le district scolaire, sous réserve des conditions

suivantes :

1. Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État, le district scolaire doit, sans délai inutile, soit :
 - a. Demander une audience en bonne et due forme pour démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ; **ou**
 - b. Fournir une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État, à moins que le district scolaire ne démontre lors d'une audience que l'évaluation pédagogique indépendante de votre enfant ne répondait pas aux critères du district.
2. Si le district scolaire demande une audition et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant par le district scolaire est appropriée, vous avez toujours le droit à une évaluation éducative indépendante, mais pas aux frais de l'État.

Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant, le district scolaire peut vous demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant par le district, mais ne peut pas exiger d'explication. Le district scolaire ne peut pas retarder de manière déraisonnable la réalisation de l'évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État ou l'introduction d'une demande d'audience en bonne et due forme pour défendre l'évaluation de votre enfant par le district.

Vous n'avez droit qu'à une seule évaluation éducative indépendante de votre enfant, aux frais de l'État, chaque fois que le district scolaire procède à une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État ou si vous partagez avec le district scolaire une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue aux frais de l'État :

1. Le district scolaire doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle répond aux critères

du district pour les évaluations pédagogiques indépendantes, dans toute décision concernant la prestation d'une éducation publique appropriée et gratuite à votre enfant ; **et**

2. Vous ou le district scolaire pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience concernant votre enfant.

Demandes d'évaluation par le conseiller-auditeur en matière de procédure officielle

Si un conseiller-auditeur demande une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant dans le cadre d'une procédure officielle, le coût de l'évaluation doit être pris en charge par l'État.

Critères du district scolaire

Si une évaluation pédagogique indépendante est effectuée aux frais de l'État, les critères d'obtention de l'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que ceux utilisés par le district scolaire lorsqu'il entreprend une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une évaluation pédagogique indépendante).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, le district scolaire ne peut pas imposer de conditions ou de délais pour l'obtention d'une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État. Le district scolaire doit vous donner, sur demande, la possibilité de démontrer que des circonstances particulières justifient une évaluation pédagogique indépendante qui ne répond pas aux critères du district.

PROGRAMME INDIVIDUALISÉ

D'ÉDUCATION

Vous avez le droit de participer aux réunions et à la prise de décision concernant les besoins éducatifs particuliers et le placement de votre enfant.

Les décisions concernant les besoins et les services d'éducation spéciale de votre enfant

sont pris lors des réunions de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé. En tant que parent d'un enfant handicapé, vous avez le droit de participer aux réunions concernant l'identification de votre enfant en tant qu'enfant handicapé, l'évaluation de ses besoins en matière d'éducation spéciale, la détermination du fait que votre enfant ait besoin de services d'éducation spéciale, l'élaboration, l'examen ou la révision du Programme Éducatif Individualisé de votre enfant et le placement de votre enfant dans un établissement d'enseignement.

Programme d'enseignement individuel (*Individual Education Program - IEP*)

Un Programme Éducatif Individualisé est un plan écrit décrivant la manière dont le programme d'éducation spéciale et les services connexes de votre enfant seront fournis dans le cadre d'un placement ou d'un environnement éducatif donné. Le district scolaire doit convoquer une réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé afin d'élaborer le programme individuel de votre enfant dans les trente (30) jours calendaires suivant la détermination de l'admissibilité selon laquelle votre enfant a besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes. Une fois élaboré, le Programme Éducatif Individualisé doit être mis en œuvre dès que possible et réexaminé au moins une fois par an lors d'une réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé. Vous ou le district scolaire pouvez organiser des réunions du Programme Éducatif Individualisé pour votre enfant plus d'une fois par an si cela est nécessaire ou demandé. Le district scolaire doit vous fournir gratuitement une copie du programme individuel de votre enfant.

Le Programme Éducatif Individualisé de votre enfant doit contenir une description de ses niveaux actuels de performance académique et fonctionnelle, de ses besoins pédagogiques spécifiques, de ses services, de ses soutiens et de ses aménagements, ainsi qu'une explication de la durée pendant laquelle votre enfant ne participera pas aux classes d'enseignement ordinaire. Le Programme

Éducatif Individualisé doit également contenir des objectifs annuels mesurables.

Le district scolaire doit s'assurer que le Programme Éducatif Individualisé de votre enfant est accessible à chaque enseignant de l'enseignement ordinaire, à chaque enseignant de l'enseignement spécialisé, à chaque prestataire de services connexes et à toute autre personne responsable de la mise en œuvre du Programme Éducatif Individualisé. Chaque enseignant de votre enfant doit être informé de ses responsabilités spécifiques liées à la mise en œuvre du Programme Éducatif Individualisé de votre enfant, ainsi que des aménagements, modifications et soutiens spécifiques à fournir à votre enfant.

Réunions de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé

L'équipe du Programme Éducatif Individualisé est un groupe de personnes qualifiées qui se réunissent périodiquement pour prendre des décisions concernant le Programme Éducatif Individualisé de votre enfant. L'équipe du Programme Éducatif Individualisé comprend :

1. Les parents ou l'étudiant adulte ;
2. Au moins un des enseignants de l'enseignement ordinaire de votre enfant ;
3. Au moins un des enseignants spécialisés de votre enfant ;
4. Un représentant de l'école qui a le pouvoir d'engager les ressources de l'école et de s'assurer que les services prévus dans le Programme Éducatif Individualisé de votre enfant sont fournis ;
5. Une personne compétente pour interpréter les résultats de l'évaluation de votre enfant ; **et**
6. L'enfant, le cas échéant

Vous pouvez inviter d'autres personnes ayant des connaissances ou une expertise particulière concernant votre enfant à participer à une réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé. Vous pouvez également demander la présence d'un enseignant, d'un prestataire de services connexes, d'un assistant et d'autres membres du personnel à

une réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé.

Avis de réunion du Programme Éducatif Individualisé

Le district scolaire doit prendre des mesures pour s'assurer que vous êtes présent à chaque réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé de votre enfant et que vous avez la possibilité d'y participer. Le district scolaire doit programmer la réunion à une date et une heure qui conviennent aux deux parties et vous envoyer une notification écrite de la réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé suffisamment tôt pour que vous ayez la possibilité d'y assister. L'avis doit :

1. Indiquez l'objet, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les personnes qui y assisteront ;
2. Vous informer du droit d'inviter à la réunion d'autres personnes ayant des connaissances ou une expertise particulière concernant votre enfant ; **et**
3. Dans le cas d'un enfant âgé de 14 ans ou plus ou scolarisé en quatrième ou plus, indiquer que l'un des objectifs de la réunion sera l'examen des objectifs postsecondaires et des services de transition pour l'enfant, et que l'enfant doit être invité à la réunion par écrit.

Participation aux réunions

Si vous ne pouvez pas participer en personne à une réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé, le district scolaire doit utiliser d'autres méthodes pour assurer votre participation, telles que des appels téléphoniques individuels ou en conférence, ou des vidéoconférences. Le district scolaire doit fournir un interprète, un traducteur ou un interprète en langue des signes pour ces réunions, si nécessaire.

Le district scolaire peut organiser une réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé si vous n'êtes pas en mesure d'y assister, mais seulement si l'école peut démontrer qu'elle s'est efforcée de convenir d'une date et d'un lieu mutuellement convenus pour la réunion et qu'elle n'a pas réussi à vous convaincre d'y assister. Les dossiers du district

scolaire doivent comprendre des relevés détaillés des appels téléphoniques effectués et de leurs résultats, des copies de la correspondance envoyée et des réponses reçues, des relevés détaillés des visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail du parent, et des résultats de ces visites.

Tous les autres membres obligatoires de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé doivent assister à toutes les réunions de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé, à moins que vous ne consentiez par écrit à excuser un membre obligatoire de l'équipe. L'école peut demander votre consentement pour dispenser un membre de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé d'une réunion dans les cas suivants :

1. Le domaine d'un membre de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé n'est pas discuté ou modifié lors de la réunion ; **ou**
2. Le domaine d'un membre obligatoire de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé est discuté ou modifié lors de la réunion, mais le membre excusé de l'équipe fournit des commentaires écrits sur l'élaboration du Programme Éducatif Individualisé au parent et à l'équipe du Programme Éducatif Individualisé.

Si vous refusez de donner votre consentement écrit, le membre de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé doit assister à la réunion ou celle-ci doit être reprogrammée.

PROCÉDURES EN CAS DE MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE D'ENFANTS HANDICAPÉS

Vous avez droit à des procédures et à des protections spécifiques si l'école prend certaines mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant, y compris le droit pour votre enfant de bénéficier de services éducatifs lorsqu'il est retiré de l'école pendant plus de 10 jours scolaires et d'être réintégré dans son lieu de placement dans certaines circonstances.

Autorité du personnel scolaire

Détermination au cas par cas

Le personnel de l'école peut prendre en considération toute circonstance unique, au cas par cas, lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement de placement, effectué conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint le code de conduite de l'école.

Général

Dans la mesure où le district scolaire prend des mesures disciplinaires pour les enfants non handicapés, le personnel de l'école peut, pendant dix jours scolaires consécutifs au maximum, retirer un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite de l'élève de son lieu de placement actuel pour le placer dans un cadre éducatif alternatif provisoire approprié (qui doit être déterminé par l'équipe du Programme Éducatif Individualisé de l'enfant), dans un autre cadre ou le suspendre.

Le personnel de l'école peut également exiger des retraits supplémentaires de l'enfant pour une durée maximale de 10 jours d'affilée au cours de la même année scolaire pour des incidents distincts de mauvaise conduite, à condition que ces retraits ne constituent pas un changement de placement tel que décrit dans la section ***Changement de placement en raison de retraits pour raisons disciplinaires.***

Lorsqu'un enfant handicapé a été retiré de son placement actuel pour un total de 10 jours de classe au cours de la même année, le district scolaire doit, pendant tous les jours supplémentaires de retrait au cours de cette année scolaire, fournir les services décrits dans la section ***Services ci-dessous.***

Services

Les services devant être fournis à un enfant handicapé qui a été retiré de son placement éducatif actuel peuvent être fournis dans un cadre éducatif alternatif.

Un district scolaire **n'est pas** tenu de fournir des services à un enfant handicapé qui a été

retiré de son placement actuel pendant **moins de 10 jours** d'école au cours de l'année scolaire, sauf s'il fournit des services à un enfant non handicapé qui a été retiré pendant moins de 10 jours d'école.

Un enfant handicapé qui est retiré de son lieu de placement actuel pendant **plus de 10 jours** d'école doit :

1. Continuer à recevoir des services éducatifs, afin de permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs du Programme Éducatif Individualisé de l'enfant ; **et**
2. Recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement, ainsi que des services d'intervention comportementale et des modifications conçues pour remédier à la violation du comportement afin qu'elle ne se reproduise pas.

Après qu'un enfant handicapé ait été retiré de son placement actuel pendant 10 jours de classe au cours de la même année scolaire, et si le retrait actuel est de 10 jours de classe consécutifs ou moins et si le retrait **n'est pas** un changement de placement (voir ***Changement de placement en raison de retraits disciplinaires*** ci-dessous), le personnel de l'école doit consulter au moins un des enseignants de l'enfant et déterminer les services nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme Éducatif Individualisé de l'enfant.

Si le retrait est un changement de placement, l'équipe du Programme Éducatif Individualisé de l'enfant détermine les services appropriés permettant à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son Programme Éducatif Individualisé.

Détermination de la manifestation

Dans les 10 jours de classe suivant toute

décision de changer le placement d'un enfant handicapé en raison d'une violation d'un code de conduite de l'élève (*voir le **changement de placement en raison de renvois disciplinaires** ci-dessous*), le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé (déterminés par le parent et le district scolaire) doivent examiner toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de l'élève, y compris le Programme Éducatif Individualisé de l'enfant, les observations de l'enseignant et toute information pertinente fournie par les parents, afin de déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par le handicap de l'enfant ou a eu un rapport direct et substantiel avec celui-ci ; **ou**
2. si le comportement en question est le résultat direct du fait que le district scolaire n'a pas mis en œuvre le Programme Éducatif Individualisé de l'enfant.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé de l'enfant déterminent que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, le comportement doit être considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant. En outre, si le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé de l'enfant déterminent que le comportement en question est le résultat direct de la non-application du Programme Éducatif Individualisé par le district scolaire, ce dernier doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Détermination que le comportement est une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé déterminent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe du Programme Éducatif Individualisé doit soit :

1. Effectuer une évaluation fonctionnelle du comportement, à moins que le district scolaire n'ait effectué une évaluation fonctionnelle du comportement avant

que le comportement qui a entraîné le changement de placement ne se produise, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; **ou**

2. si un plan d'intervention comportementale a déjà été élaboré, passez-le en revue et modifiez-le, le cas échéant, pour remédier au comportement.

Sauf dans les cas décrits dans les **circonstances particulières** ci-dessous, le district scolaire doit renvoyer l'enfant dans le lieu de placement d'où il a été retiré, à moins que les parents et le district ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Détermination que le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant

Si le comportement qui a enfreint le code de conduite de l'élève **n'était pas** une manifestation du handicap de l'enfant et que le changement de placement disciplinaire dépasserait dix jours de classe consécutifs, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant handicapé de la même manière et pour la même durée qu'aux enfants non handicapés, sauf que l'école doit fournir des services à cet enfant. L'équipe du Programme Éducatif Individualisé de l'enfant détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour ces services.

Le district scolaire doit procéder à la détermination de la manifestation d'un élève handicapé avant de prendre toute mesure disciplinaire à l'école ordinaire, telle qu'une audience pour envisager une suspension à long terme ou une expulsion.

Circonstances particulières

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de l'enfant, le personnel de l'école peut placer l'élève dans un cadre éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe Programme Éducatif Individualisé de l'enfant) pour une durée maximale de 45 jours scolaires, si l'enfant :

1. Porte une arme à l'école ou est en possession d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence de la Département de l'Éducation Publique ou du district scolaire ;
2. Possède ou consomme sciemment des drogues illégales ou vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du Département de l'Éducation Publique ou du district scolaire ; **ou**
3. A infligé des blessures corporelles graves à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du Département de l'Éducation Publique ou du district scolaire.

Définitions

On entend par « substance réglementée » un médicament ou une autre substance figurant dans les tableaux I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la loi sur les substances réglementées (21 U.S.C. § 812(c)).

On entend par « *drogue illégale* » une substance réglementée, mais pas une substance réglementée détenue ou utilisée légalement sous la supervision d'un professionnel de la santé agréé ou détenue ou utilisée légalement en vertu de toute autre autorité prévue par cette loi ou par toute autre disposition de la loi fédérale.

On entend par « *lésions corporelles graves* » des lésions qui comportent un risque substantiel de décès, de douleur physique extrême, de défiguration prolongée et évidente, ou de perte ou de déficience physique ou mentale prolongée.

On entend par « *arme* » un objet utilisé pour causer la mort ou des blessures corporelles graves, ou facilement capable de le faire, à l'exclusion d'un couteau de poche dont la lame est inférieure à 2 ½ pouces.

Notification

À la date à laquelle le district scolaire prend la décision de procéder à un déplacement qui constitue un changement de placement de l'enfant en raison d'une violation du code de conduite des élèves, le district scolaire doit notifier cette décision aux parents et leur fournir l'avis de garanties procédurales.

Changement de placement en raison d'un renvoi disciplinaire

Le retrait d'un enfant handicapé de son placement éducatif actuel constitue un changement de placement si :

1. le renvoi dure plus de 10 jours d'école consécutifs ; **ou**
2. L'enfant a fait l'objet d'une série de renvois qui constituent un schéma en raison de :
 - a. La série de renvois totalise plus de 10 jours de classe au cours d'une année scolaire ;
 - b. Le comportement de l'enfant est substantiellement (pour la plupart) similaire au comportement de l'enfant lors d'incidents antérieurs qui ont entraîné la série de renvois ; **et**
 - c. facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale du renvoi de l'enfant et la proximité de ces derniers.

La question de savoir si une série de renvois constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par le district scolaire et, si elle est contestée, elle est soumise à un examen dans le cadre d'une procédure régulière et d'une procédure judiciaire.

Détermination du cadre

L'équipe du Programme Éducatif Individualisé doit déterminer le cadre éducatif alternatif provisoire pour les renvois qui sont des changements de placement et pour les renvois en vertu de l'**autorité supplémentaire et des circonstances spéciales** ci-dessus.

Appel

Le parent d'un enfant handicapé peut

demandeur une audition dans le cadre d'une procédure régulière s'il n'est pas d'accord avec :

1. Toute décision de placement prise en vertu des présentes dispositions disciplinaires ; **ou**
2. La détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut demander une audition dans le cadre d'une procédure régulière s'il estime que le maintien du placement actuel de l'enfant risque fort de causer un préjudice à l'enfant ou à d'autres personnes.

Procédure d'audition accélérée

Lorsqu'un parent ou le district scolaire demande une audience de procédure régulière pour faire appel d'une décision de placement prise en vertu de ces dispositions disciplinaires ou d'une détermination de manifestation, une audience doit être organisée conformément aux exigences décrites dans la section **Procédures d'audience de procédure régulière** ci-dessous, à l'exception des points suivants :

1. Le Département de l'Éducation Publique doit organiser une audience accélérée, qui doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et doit aboutir à une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.
2. À moins que les parents et le district scolaire ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la notification de la plainte relative au respect de la procédure. L'audience peut avoir lieu si la question n'a pas été résolue à la satisfaction des deux parties dans un délai de **15** jours calendaires à compter de la réception de la plainte relative au respect de la procédure.

Une partie peut faire appel de la décision rendue dans le cadre d'une procédure accélérée de la même manière que pour les

décisions rendues dans le cadre d'autres procédures.

Autorité du conseiller-auditeur chargé de la procédure officielle

Un conseiller-auditeur impartial doit mener l'audience et prendre une décision.

Le conseiller-auditeur peut :

1. Renvoyer l'enfant handicapé dans le lieu de placement d'où il a été retiré si le conseiller-auditeur détermine que le retrait constituait une violation des exigences décrites dans la section **Autorité du personnel scolaire** ci-dessus ou que le comportement de l'enfant était une manifestation de son handicap ; **ou**
2. ordonner un changement de placement de l'enfant handicapé dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire approprié pour une durée maximale de 45 jours scolaires si le conseiller-auditeur estime que le maintien du placement actuel de l'enfant risque fort de causer un préjudice à l'enfant ou à d'autres personnes.

Ces procédures d'audiences peuvent être répétées si le district scolaire estime que le retour de l'enfant dans son lieu de placement initial risque fort de causer des dommages à l'enfant ou à d'autres personnes.

Placement en appel

Lorsque les parents ou le district scolaire ont déposé une demande d'audience relative à des questions disciplinaires, l'enfant doit (à moins que les parents et le district scolaire n'en conviennent autrement) rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire jusqu'à la décision du conseiller-auditeur ou jusqu'à l'expiration de la période de renvoi prévue et décrite dans la section **Autorité du personnel scolaire** ci-dessus, selon ce qui se produit en premier.

PROTECTIONS POUR LES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ÉLIGIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALE ET AUX SERVICES CONNEXES

Votre enfant peut bénéficier des protections

prévues par cette notice si le district scolaire a eu connaissance du fait que votre enfant était un enfant handicapé, même s'il n'a pas encore été jugé éligible à l'éducation spéciale et aux services connexes.

Si un enfant n'a pas été jugé éligible à l'enseignement spécial et aux services connexes et qu'il enfreint un code de conduite de l'élève, mais que le district scolaire avait déjà connaissance (comme déterminé ci-dessous) du comportement qui a enfreint le code de conduite de l'élève et a entraîné la mesure disciplinaire, et que l'enfant est un enfant handicapé, ce dernier peut se prévaloir de l'une des protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissances pour les questions disciplinaires

Le district scolaire doit être considéré comme ayant connaissance du fait qu'un enfant est un enfant handicapé si, avant que le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire ne se produise :

1. Le parent de l'enfant a exprimé par écrit au personnel administratif ou de surveillance de l'agence éducative appropriée, ou à un enseignant de l'enfant, son inquiétude quant au fait que l'enfant a besoin d'une éducation spéciale et de services connexes ;
2. Le parent a demandé une évaluation relative à l'éligibilité à l'éducation spéciale et aux services connexes dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ; **ou**
3. L'enseignant de l'enfant ou un autre membre du personnel du district scolaire a exprimé des préoccupations spécifiques concernant un modèle de comportement de l'enfant directement au directeur de l'éducation spéciale du district scolaire ou à un autre membre du personnel de supervision du district scolaire.

Exception

Le district scolaire n'est pas considéré comme ayant cette connaissance si :

1. Le parent de l'enfant n'a pas autorisé l'évaluation de l'enfant ou a refusé les services d'éducation spéciale ; **ou**
2. L'enfant a fait l'objet d'une évaluation et il a été constaté qu'il n'était pas un enfant handicapé au sens de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Conditions applicables en l'absence de base de connaissance

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'enfant, le district scolaire ne sait pas qu'il s'agit d'un enfant handicapé (tel que décrit ci-dessus), l'enfant peut faire l'objet des mesures disciplinaires appliquées aux enfants non handicapés qui ont eu le même type de comportement.

Toutefois, si une demande d'évaluation d'un enfant est formulée pendant la période au cours de laquelle l'enfant fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée (plus rapidement qu'autrement). Tant que l'évaluation n'est pas terminée, l'enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, qui peut inclure la suspension ou l'expulsion. S'il est établi que l'enfant est handicapé, compte tenu des informations issues de l'évaluation menée par le district scolaire et des informations fournies par les parents, le district scolaire doit fournir une éducation spéciale et des services connexes conformément à la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, y compris les exigences en matière de discipline.

LE RENVOI AUX AUTORITÉS POLIÉRIERES ET JUDICIAIRES ET LA PRISE DE MESURES PAR CELLES-CI

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées n'empêche pas votre district scolaire de signaler aux autorités compétentes un crime commis par un élève handicapé, mais elle exige que le district fournisse aux autorités des copies des dossiers d'éducation spéciale et de discipline de votre enfant.

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées ne prévoit pas :

1. D'interdire à une agence de signaler aux autorités compétentes un crime commis par un enfant handicapé ; **ou**
2. D'empêcher les autorités policières et judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de la législation fédérale et de la législation de l'État aux crimes commis par un enfant handicapé.

Si le district scolaire signale un délit commis par un enfant handicapé, le district :

1. doit veiller à ce que des copies du dossier d'éducation spéciale et du dossier disciplinaire de l'enfant soient transmises pour examen aux autorités auxquelles l'agence signale l'infraction ; **et**
2. peut transmettre des copies du dossier d'éducation spéciale et du dossier disciplinaire de l'enfant uniquement dans la mesure où cela est autorisé par la loi sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale (*Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA*).

EXIGENCES RELATIVES AU PLACEMENT UNILATÉRAL PAR LES PARENTS D'ENFANTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

Vous avez le droit de demander le remboursement du placement de votre enfant dans une école privée si le district scolaire n'a pas offert ou mis à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit et approprié ; toutefois, vous devez suivre des procédures spécifiques pour présenter cette demande à l'équipe du Programme Éducatif Individualisé.

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées n'oblige pas le district scolaire à payer le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privé si le district a mis à la disposition de votre enfant une éducation publique appropriée et gratuite et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Toutefois, le district

scolaire où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont pris en compte en vertu des dispositions de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 C.F.R. §§ 300.131 à 300.144.

Remboursement du placement dans une école privée

Si vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école primaire ou secondaire privée sans le consentement ou l'orientation du district scolaire, un tribunal ou un conseiller-auditeur peut exiger que l'agence vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou le conseiller-auditeur estime que l'agence n'a pas mis à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit et approprié en temps opportun avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Un conseiller-auditeur ou un tribunal peut estimer que votre placement est approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement dispensé par le Département de l'Éducation Publique et les districts scolaires.

Limitation du remboursement

Les frais de remboursement décrits dans le paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés :

1. Si : (a) lors de la dernière réunion du programme d'enseignement individualisé à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du Programme Éducatif Individualisé que vous rejetiez le placement proposé par le district scolaire pour fournir un enseignement public gratuit et approprié à votre enfant, y compris en faisant part de vos préoccupations et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; **ou** (b) au moins 10 jours ouvrables (y compris tout jour férié tombant un jour ouvrable) avant de retirer votre enfant de l'école

publique, vous n'avez pas notifié cette information par écrit au district scolaire :

2. Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a informé par écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration appropriée et raisonnable de l'objectif de l'évaluation), mais que vous n'avez pas mis l'enfant à disposition pour l'évaluation ; **ou**
3. Lorsqu'un tribunal estime que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement :

1. Ne doit pas être réduite ou refusée pour défaut de notification si : (a) l'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) vous n'avez pas été informé de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; **ou** (c) le respect des exigences ci-dessus entraînerait probablement un préjudice physique pour votre enfant ; et
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un conseiller-auditeur, ne pas être réduit ou refusé en raison du fait que les parents n'ont pas fourni l'avis requis si : (a) le parent ne sait pas lire ou écrire en anglais ; **ou** (b) le respect de l'exigence susmentionnée entraînerait probablement un préjudice émotionnel grave pour l'enfant.

PROCÉDURES DE RÉOLUTION DES LITIGES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION SPÉCIALE

Vous avez le droit d'utiliser les procédures de résolution des litiges, notamment les réunions de facilitation de l'IEP, la médiation, les plaintes de l'État et les audiences des procédures régulières, pour résoudre vos désaccords avec le district scolaire.

Les lois fédérales et de l'État sur l'éducation spéciale offrent aux parents de nombreuses possibilités de participer à la planification de l'éducation de leur enfant handicapé. Vous et le district scolaire êtes encouragés à travailler ensemble pour tenter de résoudre les désaccords qui affectent le programme

d'éducation spéciale de votre enfant.

En cas de désaccord entre vous et le district scolaire concernant le Programme Éducatif Individualisé ou le programme éducatif de votre enfant, vous ou le district pouvez à tout moment convoquer une nouvelle réunion du Programme Éducatif Individualisé pour tenter de résoudre leurs différends.

Lorsque vous et le district scolaire ne parvenez pas à résoudre vos désaccords, il existe des options plus formelles de résolution des litiges. Il s'agit de la médiation, des réunions de facilitation du IEP, des plaintes déposées par l'État et des audiences impartiales sur les droits de la défense. Chacune de ces options comporte des exigences différentes, qui sont décrites ci-dessous.

RÉUNION DU IEP AVEC FACILITATEUR (FACILITATED IEP MEETING - FIEP)

Une réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur est une réunion de l'équipe du programme à laquelle participe un facilitateur impartial qui favorise une communication efficace et aide l'équipe du à élaborer un Programme Éducatif Individualisé basé sur les besoins de l'élève. Une réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur peut être utile lorsqu'il y a des antécédents de problèmes de communication ou qu'une réunion s'annonce particulièrement complexe ou controversée. Le facilitateur aide l'équipe à se concentrer sur l'élaboration appropriée du Programme Éducatif Individualisé tout en résolvant les conflits qui surviennent et en garantissant la participation de chaque membre de l'équipe. La réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur comprend tous les membres requis de l'équipe. La réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur est un processus facultatif qui n'est pas exigé par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Le facilitateur du Programme Éducatif Individualisé est là pour :

- Maintenir la réunion centrée sur les besoins de l'élève

- Veiller à ce que toutes les personnes présentes à la table puissent s'exprimer
- Encouragez l'écoute active de tous les participants
- Évitez que le groupe ne se bloque sur un seul objectif (ou une seule partie) du Programme Éducatif Individualisé.
- Aider les membres de l'équipe à respecter les tâches et les délais
- Aider les équipes à élaborer des Programmes Éducatifs Individualisés mutuellement acceptables
- À utiliser pour toute réunion de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé, y compris les réunions initiales, annuelles, de réévaluation, d'examen et de révision.
- Faites appel à un modérateur impartial qui ne prend pas parti, ne blâme personne et n'impose pas ses décisions aux équipes.

Le facilitateur du IEP n'est pas :

- Un avocat qui représente une partie ou l'autre
- Un médiateur qui aboutit à un accord confidentiel par voie de médiation
- Une procédure officielle
- Une tierce partie pour déterminer le gagnant et le perdant

Le Département de l'Éducation Publique propose des réunions avec facilitateur du Programme Éducatif Individualisé en tant qu'option alternative de résolution des conflits **après le** dépôt d'une plainte officielle de l'État ou d'une demande d'audience en bonne et due forme. Si une réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur est organisée par le Département de l'Éducation Publique, il n'y a pas de frais pour les parents ou le district scolaire.

Votre district scolaire peut également, mais n'est pas tenu de le faire, organiser une réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur **avant que** vous ne déposiez une plainte officielle auprès de l'État ou une demande d'audience en bonne et due forme, ou à tout autre moment. Dans ce cas, le district scolaire prend en charge le coût du facilitateur.

Facilitateurs impartiaux

Le Département de l'Éducation Publique fournit des facilitateurs indépendants, approuvés par l'État, formés, qui connaissent les lois et les règlements relatifs à la fourniture de l'éducation spéciale et des services connexes, et qui sont formés au processus de facilitation. Le Département de l'Éducation Publique sélectionne les facilitateurs à tour de rôle et de manière impartiale. Si la médiation du Programme Éducatif Individualisé est assurée par le district scolaire, celui-ci est chargé de fournir le facilitateur, qui peut figurer ou non sur la liste du Département de l'Éducation Publique. Le district scolaire fixe ses propres critères pour ces médiations du Programme Éducatif Individualisé et la sélection des facilitateurs.

Demande d'une réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur auprès du district scolaire

Vous devez demander une copie de toutes les politiques ou exigences du district scolaire en matière de réunion de médiation si vous envisagez de faire une demande de réunion de médiation avant de déposer une plainte auprès de l'État ou une demande d'audience en vertu d'une procédure régulière. Vous pouvez demander au district scolaire d'organiser une réunion du IEP avec facilitateur en contactant le directeur de l'éducation spéciale du district scolaire.

Demande de réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur auprès du Département de l'Éducation Publique

Si vous souhaitez tenter de résoudre votre plainte par une réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur, vous devrez soumettre une demande écrite de réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur au Département de l'Éducation Publique après avoir déposé votre plainte ou votre demande d'audience en bonne et due forme. Le Département de l'Éducation Publique dispose d'un modèle de formulaire de demande de réunion avec médiation du Programme Éducatif Individualisé qui est

disponible sur son site web. Vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce formulaire type et vous pouvez soumettre votre demande sous n'importe quelle forme, à condition qu'elle contienne les informations requises par le formulaire type du Département de l'Éducation Publique.

Pour demander une réunion du IEP avec facilitateur, vous devez envoyer la demande écrite par courrier ou par fax à la Département de l'Éducation Publique, Division de l'Éducation Spéciale (*Special Education Division*), 120 South Federal Place, Room 206, Santa Fe, NM 87501, (505) 954-0001 (Fax). Si vous avez besoin d'aide pour obtenir un modèle de formulaire ou si vous avez des questions sur les réunions avec médiation du IEP, veuillez contacter la Division de l'Éducation Spéciale (*Special Education Division*) au (505) 827-1457 ou à l'adresse spedfeedback@state.nm.us.

Les deux parties doivent convenir d'une réunion avec médiation du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur avant que le Département de l'Éducation Publique n'assigne un facilitateur.

MEDIATION

La médiation est une procédure dans laquelle les parties discutent de leur différend avec l'aide d'une tierce personne impartiale et qualifiée qui les aide à parvenir à un accord sur leur différend. La médiation est disponible par l'intermédiaire du Département de l'Éducation Publique pour vous permettre, à vous et au district scolaire, de résoudre des désaccords concernant toute question relevant de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. La médiation est proposée par le Département de l'Éducation Publique sans frais pour vous ou le district scolaire.

La médiation est disponible à tout moment pour résoudre les litiges relevant de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. La médiation peut être demandée avant que vous ne déposiez une plainte officielle ou une demande d'audience en bonne et due forme. La médiation est également un mode alternatif de résolution des conflits qui vous est proposé après le dépôt d'une plainte officielle ou d'une

demande d'audience en bonne et due forme.

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées prévoit cette médiation :

1. Elle est volontaire de votre part et de la part du district scolaire ;
2. Elle ne peut pas être utilisée pour refuser ou retarder votre droit à une audition en bonne et due forme, ou pour refuser tout autre droit que vous avez en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ; **et**
3. Elle est menée par un médiateur qualifié et impartial, formé à des techniques de médiation efficaces.

Chaque réunion de la procédure de médiation doit être programmée en temps utile et se tenir dans un lieu qui vous convient, à vous et au district scolaire. Les règles de la DEP exigent que la médiation soit achevée dans les 14 jours suivant la désignation du médiateur.

Si vous et le district scolaire parvenez à un accord dans le cadre de la médiation, cet accord doit être consigné dans un accord de médiation contraignant et exécutoire. L'accord de médiation doit stipuler que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours de la procédure de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées comme preuve lors d'une audience ou d'une procédure judiciaire ultérieure portant sur les droits de la défense. L'accord doit être signé par vous et par un représentant du district scolaire habilité à faire respecter l'accord par le district.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État habilité par la législation de l'État à connaître de ce type d'affaire ou devant un tribunal fédéral de district.

Impartialité du médiateur

La Loi sur l'éducation des personnes handicapées impose des exigences spécifiques aux médiateurs. Le médiateur ne peut pas être un employé du Département de l'Éducation Publique ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de votre enfant. Le médiateur ne doit pas non

plus avoir d'intérêts personnels ou professionnels qui entrent en conflit avec son objectivité. Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être médiateur n'est pas un employé du Département de l'Éducation Publique uniquement parce qu'elle est payée par le Département de l'Éducation Publique pour agir en tant que médiateur.

Le Département de l'Éducation Publique dispose d'une liste de médiateurs qualifiés qui connaissent les lois et les règlements relatifs à l'éducation spéciale et aux services connexes. Le Département de l'Éducation Publique sélectionne les médiateurs sur une base rotative et impartiale.

Demande de médiation

Vous devez soumettre une demande de médiation par écrit. Le Département de l'Éducation Publique propose un modèle de formulaire de demande de médiation sur son site web. Vous n'êtes pas obligé d'utiliser ce formulaire type et vous pouvez soumettre votre demande sous n'importe quelle forme, à condition qu'elle contienne les informations requises dans le formulaire type du Département de l'Éducation Publique.

Pour demander une médiation, vous devez envoyer la demande écrite par courrier ou par fax à le PED Division de l'Éducation Spéciale (*Special Education Division*), 120 South Federal Place, Room 206, Santa Fe, NM 87501, (505) 954-0001 (Fax). Si vous avez besoin d'aide pour obtenir un modèle de formulaire ou si vous avez des questions sur la médiation, veuillez contacter la Division de l'Éducation Spéciale (*Special Education Division*) au (505) 827-1457 ou à l'adresse spedfeedback@state.nm.us.

Les deux parties devront consentir à la médiation du Programme Éducatif Individualisé avant que le Département de l'Éducation Publique ne désigne un médiateur.

DIFFÉRENCES ENTRE UNE PLAINTÉ DE L'ÉTAT ET UNE AUDIENCE SUR LE DROIT À UNE PROCÉDURE OFFICIELLE

Outre les réunions du Programme Éducatif

Individualisé avec facilitateur et la médiation, vous avez le droit d'utiliser la procédure de plainte de l'État ou de demander une audience de procédure officielle pour résoudre les désaccords avec le district scolaire. Les règlements de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées prévoient des procédures distinctes pour les plaintes de l'État et pour les audiences sur les droits de la défense. Comme décrit ci-dessus, toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État alléguant une violation de toute exigence de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées par le district scolaire, le Département de l'Éducation Publique ou tout autre organisme public. Seuls vous ou le district scolaire pouvez déposer une demande d'audition dans le cadre d'une procédure officielle pour toute question relative à une proposition ou à un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant handicapé, ou la fourniture d'une éducation publique appropriée et gratuite à l'enfant.

Les plaintes de l'État sont limitées aux violations présumées de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées qui se sont produites dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la plainte. Les demandes d'audition dans le cadre d'une procédure officielle peuvent porter sur des violations présumées de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées qui se sont produites dans les deux ans suivant le dépôt de la demande d'audition dans le cadre d'une procédure régulière et, dans certaines circonstances limitées décrites ci-dessus, peuvent remonter à plus de deux ans.

Le Département de l'Éducation Publique doit résoudre une plainte de l'État dans un délai de 60 jours calendaires, à moins que le délai ne soit prolongé de manière appropriée. Un agent d'audition impartial doit mener une audition (si le problème n'a pas été résolu par une réunion de résolution ou une médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours calendaires suivant la fin de la période de résolution, à moins que l'agent d'audition n'accorde une prolongation spécifique du délai à votre

demande ou à la demande du district scolaire.

PLAINTÉ DE L'ÉTAT

La procédure de plainte de l'État est un autre moyen de résoudre les désaccords ou les préoccupations concernant toute question relevant de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Une plainte de l'État est une procédure qui exige que le Département de l'Éducation Publique enquête sur les violations présumées de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, identifie les violations de la loi, émette un rapport écrit sur la résolution de la plainte et exige des mesures correctives de la part de l'école, le cas échéant. Si le Département de l'Éducation Publique constate un manquement à l'obligation de fournir des services appropriés, il doit se pencher sur ce manquement, y compris sur les mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant, et sur la fourniture future de services appropriés pour tous les enfants handicapés.

La procédure de plainte de l'État est fournie par le Département de l'Éducation Publique sans frais pour vous ou le district scolaire. Le Département de l'Éducation Publique dispose de procédures écrites pour le dépôt et la résolution de toute plainte relative à l'éducation spéciale, y compris une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État. Le Département de l'Éducation Publique distribue largement les procédures de plainte de l'État aux parents et aux autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les agences de protection et de défense, les centres de vie autonome et les autres entités appropriées.

Exigences en matière de plaintes

Une organisation ou un particulier peut déposer une plainte dans le cadre des procédures de plainte de l'État. La personne qui dépose la plainte ne doit pas nécessairement être un parent. La plainte peut concerner un enfant en particulier ou un problème d'éducation spéciale susceptible d'affecter plus d'un élève.

La plainte doit contenir les informations suivantes :

1. Une déclaration selon laquelle le district scolaire ou un autre organisme public a violé une exigence de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ou de ses règlements ;
2. Les faits sur lesquels la déclaration est basée ;
3. La signature et les coordonnées du plaignant ; et
4. S'il s'agit d'allégations de violations concernant un enfant en particulier :
 - a. Le nom de l'enfant et l'adresse de sa résidence ;
 - b. Le nom de l'école fréquentée par l'enfant ;
 - c. Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente ;
 - d. Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs à ce problème ; **et**
 - e. Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie qui dépose la plainte au moment où celle-ci est déposée.

Une plainte de l'État doit alléguer une violation de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées survenue au plus tard un an avant la date de réception de la plainte par le Département de l'Éducation Publique.

Dépôt d'une plainte de l'État

Vous devez soumettre un formulaire de plainte écrit au Département de l'Éducation Publique Division d'Éducation Spéciale (*Special Education Division*). Le Département de l'Éducation Publique propose un modèle de formulaire de plainte sur son site web. Vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce formulaire type et pouvez soumettre votre demande sous n'importe quelle forme, à condition qu'elle contienne les informations requises par le formulaire type du Département de l'Éducation Publique.

Pour déposer une plainte, vous devrez envoyer

la plainte écrite par courrier ou par télécopie à la PED Division d'Éducation Spéciale (*Special Education Division*), 120 South Federal Place, Room 206, Santa Fe, NM 87501, (505) 954-0001 (Fax). Si vous avez besoin d'aide pour obtenir un modèle de formulaire ou si vous avez des questions sur les plaintes déposées auprès de l'État, veuillez contacter la Division d'Éducation Spéciale (*Special Education Division*) au (505) 827-1457 ou à l'adresse spedfeedback@state.nm.us.

Règlement extrajudiciaire des conflits

Après avoir déposé une plainte auprès de l'État, vous avez encore la possibilité de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits. Vous avez le choix de demander une résolution alternative des litiges sous forme de médiation ou de réunion du Programme Éducatif Individualisé avec facilitateur pour tenter de résoudre votre conflit avec le district scolaire. Le Département de l'Éducation Publique demandera aux deux parties si elles souhaitent participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits. La décision de participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits est volontaire.

Procédure et délai d'instruction des plaintes

Le Département de l'Éducation Publique est tenu de mener à bien les procédures de plainte et de rendre une décision dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de votre plainte.

Pendant cette période, le Département de l'Éducation Publique désignera un enquêteur qui devra

1. Effectuer une enquête indépendante sur place, si le Département de l'Éducation Publique estime qu'une enquête est nécessaire ;
2. Donner au plaignant la possibilité de présenter des informations complémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte ;
3. Donner au district scolaire ou à l'autre organisme public la possibilité de répondre à la plainte, y compris, au

minimum : (a) au choix de l'organisme, une proposition de résolution de la plainte ; **et** (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et l'organisme de convenir volontairement d'une tentative de médiation ;

4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si le district scolaire ou un autre organisme public enfreint une exigence de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ; **et**
5. Émettre une décision écrite qui répond à chaque allégation de la plainte avec (a) des constatations de fait et des conclusions ; **et** (b) les raisons de la décision finale du Département de l'Éducation Publique.

Il est possible d'obtenir une prolongation du délai pour l'achèvement de la procédure de plainte, mais uniquement dans des circonstances limitées. Le Département de l'Éducation Publique peut autoriser une prolongation du délai de 60 jours calendaires s'il existe des circonstances exceptionnelles concernant une plainte particulière de l'État qui justifieraient une prolongation. Le Département de l'Éducation Publique peut également autoriser une prolongation du délai de 60 jours calendaires si vous et le district scolaire convenez volontairement de prolonger le délai pour tenter une médiation ou une réunion facilitée du Programme Éducatif Individualisé afin de résoudre le litige.

Mise en œuvre du plan d'action correctif pour la résolution des plaintes

Le Département de l'Éducation Publique dispose de procédures pour la mise en œuvre efficace d'un plan d'action corrective à la suite d'une plainte. Le Département de l'Éducation Publique dispose d'un contrôleur du plan d'action correctif qui supervise la mise en œuvre du plan, notamment en veillant à ce que toutes les actions correctives requises soient menées à bien. Si vous avez des questions sur un plan d'action corrective émis par le Département de l'Éducation Publique en réponse à votre plainte, vous pouvez contacter la Division d'Éducation Spéciale (*Special*

Education Division) au 505-827-1457 ou à l'adresse spedfeedback@state.nm.us.

Plaintes de l'État et audiences sur les mêmes questions dans le cadre de la procédure officielle

Si une plainte écrite de l'État est reçue et fait également l'objet d'une demande d'audition dans le cadre d'une procédure officielle, ou si la plainte comporte plusieurs points dont un ou plusieurs font partie d'une demande d'audition, le Département de l'Éducation Publique doit mettre de côté la plainte ou toute partie de la plainte qui fait l'objet de la procédure officielle jusqu'à ce que l'audition soit terminée. Toute question relative à la plainte qui ne fait pas partie de l'audience doit être résolue en respectant le délai et les procédures décrits ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure officielle impliquant les mêmes parties (le parent et le district scolaire), la décision de la procédure officielle est contraignante sur cette question et le v doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant le manquement d'un district scolaire ou d'un autre organisme public à mettre en œuvre une décision d'audience de procédure officielle doit être résolue par le Département de l'Éducation Publique.

AUDIENCE DE PROCÉDURE OFFICIELLE

Une audience de procédure officielle est un autre moyen de résoudre les litiges avec le district scolaire. Il s'agit d'une audience administrative devant un agent impartial chargé de l'application de la loi. Vous et le district scolaire présenterez des témoignages et des preuves documentaires à l'agent d'audition qui statuera sur l'affaire et rendra une décision écrite.

Vous ou le district scolaire pouvez demander une audience de procédure officielle pour toute question relative à une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'un enseignement

public gratuit et approprié à votre enfant.

Exigences relatives aux demandes d'audience

La demande d'audience de procédure officielle doit comprendre

1. Le nom de l'enfant ;
2. L'adresse de la résidence de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;
4. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de son école ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant lié à l'action proposée ou refusée, y compris les faits relatifs au problème ; **et**
6. Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où elle est connue et disponible pour vous ou le district scolaire à ce moment-là.

Vous ou le district scolaire ne pouvez pas bénéficier d'une audience de procédure officielle tant que vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) n'avez pas déposé une demande d'audience de procédure officielle comprenant ces informations.

La demande d'audience doit faire état d'une violation qui s'est produite au maximum deux ans avant que vous ou le district scolaire n'ayez eu connaissance ou n'ayez dû avoir connaissance de l'action présumée qui constitue la base de la plainte pour procédure officielle. Ce délai de deux ans ne s'applique pas à vous si vous n'avez pas pu déposer une demande d'audience de procédure officielle dans le délai imparti dans les cas suivants :

1. Le district scolaire a spécifiquement déclaré de manière erronée qu'il avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; **ou**
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous fournir en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Demande d'audience en vertu d'une procédure officielle

Pour demander une audience, vous devez

envoyer une demande d'audience de procédure officielle au directeur du district scolaire par fax ou par courrier. La demande d'audience doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessus et doit rester confidentielle.

Vous devez également envoyer la demande d'audience de procédure officielle par courrier ou par fax au Département de l'Éducation Publique Division d'Éducation Spéciale (*Special Education Division*) à l'adresse suivante : *New Mexico Public Education Department, Special Education Division, 120 South Federal Place, Room 206, Santa Fe, NM 87501, ou (505) 954-0001 (Fax)*. Le PED propose un modèle de formulaire de demande d'audience de procédure officielle sur son site web. Vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce formulaire type et vous pouvez soumettre votre demande sous n'importe quelle forme, à condition qu'elle contienne les informations requises par le formulaire type du Département de l'Éducation Publique. Si vous avez besoin d'aide pour obtenir un formulaire type ou si vous avez des questions concernant une demande d'audience de procédure officielle, veuillez contacter la Division d'Éducation Spéciale (*Special Education Division*) au (505) 827-1457 ou à l'adresse spedfeedback@state.nm.us.

Suffisance de la demande d'audience

Pour qu'une demande d'audience dans le cadre d'une procédure officielle puisse être traitée, elle doit être suffisante (c'est-à-dire qu'elle doit satisfaire aux exigences susmentionnées en matière de contenu). La demande d'audience sera considérée comme suffisante à moins que la partie qui la reçoit (vous ou le district scolaire) ne notifie par écrit au conseiller-auditeur et à l'autre partie qu'elle estime que la demande d'audience ne remplit pas les conditions susmentionnées.

Un avis contestant le caractère suffisant de la demande d'audience doit être déposé par la partie destinataire auprès du conseiller-auditeur dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Le conseiller-auditeur doit décider si la demande d'audience est suffisante

dans les 5 jours suivant la réception de l'avis. Le conseiller-auditeur doit vous en informer immédiatement par écrit, ainsi que le district scolaire.

Modification de la demande d'audience

Vous ou le district scolaire pouvez apporter des modifications à la demande d'audience uniquement si

1. L'autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de résoudre la demande d'audience de procédure officielle par le biais d'une réunion de résolution ; **ou**
2. Au plus tard 5 jours avant le début de l'audience, le conseiller-auditeur autorise les modifications.

Si la partie plaignante (vous ou le district scolaire) apporte des modifications à la demande d'audience, les délais pour la réunion de résolution (dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience) et le délai de résolution (dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience) recommencent à courir à partir de la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse du district scolaire à une plainte relative à la procédure officielle

Si le district scolaire ne vous a pas donné d'avis écrit préalable concernant l'objet de votre demande d'audience de procédure officielle, le district scolaire doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de ladite demande, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. Une explication des raisons pour lesquelles le district scolaire a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la plainte relative à la procédure officielle ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, appréciation, dossier ou

rapport utilisé par le district scolaire comme base de l'action proposée ou refusée ; **et**

4. Une description des autres facteurs pertinents pour l'action proposée ou refusée par le district scolaire.

Le fait de fournir les informations mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire de déclarer que votre demande d'audience dans le cadre d'une procédure officielle était insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte relative au respect des procédures

La partie qui reçoit une demande de procédure officielle (parent ou district scolaire) doit envoyer à l'autre partie une réponse qui aborde spécifiquement les questions soulevées dans la demande d'audience dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience.

Le placement de votre enfant pendant l'audience de procédure officielle

À l'exception de ce qui est prévu ci-dessus dans la section ***Procédures en cas de mesures disciplinaires à l'encontre d'enfants handicapés***, une fois qu'une demande d'audience de procédure officielle a été envoyée à l'autre partie, pendant la période de résolution et dans l'attente de la décision de toute audience impartiale en procédure officielle ou de toute procédure judiciaire, votre enfant doit rester dans son établissement scolaire actuel, à moins que (1) vous ou le district scolaire n'en conveniez autrement **ou que** (2) le conseiller-auditeur n'ait rendu une ordonnance modifiant l'établissement scolaire actuel.

Si la plainte pour procédure officielle concerne une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme normal de l'école publique jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Réunion de résolution

L'objectif de la réunion de résolution est de

vous permettre de discuter de votre demande d'audience en bonne et due forme et des faits qui constituent la base de la demande, afin que le district scolaire ait la possibilité de résoudre le litige. Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de votre demande d'audience en bonne et due forme, et avant le début de l'audience en bonne et due forme, le district scolaire doit organiser une réunion de résolution. Une réunion de résolution n'est pas nécessaire si

1. Vous et le district convenez par écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. Vous et le district convenez de tenter une médiation. La réunion de résolution doit vous inclure, ainsi que le ou les membres concernés de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre demande d'audience en vertu d'une procédure officielle. Vous et le district scolaire déterminez les membres concernés de l'équipe du Programme Éducatif Individualisé qui assisteront à la réunion. La réunion de résolution doit inclure un représentant du district scolaire qui a le pouvoir de prendre des décisions au nom du district. La réunion **ne peut pas** inclure un avocat du district scolaire, sauf si vous vous faites accompagner d'un avocat.

Période de résolution

La période de résolution d'une demande d'audience dans le cadre d'une procédure officielle est de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. Si la demande d'audience n'est pas résolue au cours de la période de résolution de 30 jours calendaires, l'audience peut avoir lieu. Le conseiller-auditeur dispose de 45 jours après la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires pour mener une audience et rendre une décision écrite finale.

Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires

Le délai de 45 jours calendaires pour rendre une décision finale commence à la fin de la

période de résolution de 30 jours calendaires, sauf si l'une des circonstances suivantes s'applique. Sauf si vous et le district scolaire avez convenu de renoncer à la procédure de résolution ou de recourir à la médiation, le fait que vous ne participiez pas à la réunion de résolution retardera les délais de la procédure de résolution et de l'audience de procédure officielle jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion de résolution.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et les avoir documentés, le district scolaire n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, le district peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, demander au conseiller-auditeur de rejeter votre demande d'audience en bonne et due forme. La documentation des efforts du district doit inclure un enregistrement des tentatives d'organisation d'une date et d'un lieu convenus d'un commun accord, par exemple :

1. Des relevés détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et des résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; **et**
3. Des relevés détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail et des résultats de ces visites.

Si le district scolaire n'organise pas la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la notification de votre demande d'audience de procédure officielle **ou** s'il ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander au conseiller-auditeur d'ordonner que le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de procédure officielle commence à courir. Si vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, le délai de 45 jours calendaires pour l'audition sur le respect des procédures commence le jour suivant.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours

calendaires pour l'audience de procédure officielle commence le jour suivant. Si vous et le district scolaire convenez de tenter une médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la procédure de médiation jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Toutefois, si vous ou le district scolaire vous retirez de la procédure de médiation, le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de procédure officielle commence le jour suivant.

Accord de règlement écrit

Si le litige est résolu lors de la réunion de résolution, vous et le district scolaire devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

1. Signé par vous et par un représentant du district scolaire qui a le pouvoir d'obliger le district à respecter l'accord ; **et**
2. Exécutoire devant tout tribunal compétent de l'État (un tribunal de l'État qui a autorité pour entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal fédéral de district.

Période de révision de l'accord

Si vous et le district scolaire concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre des parties (vous ou le district) peut annuler l'accord dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle vous et le district scolaire avez signé l'accord. Vous devez informer le district scolaire de votre décision d'annuler l'accord.

Règlement alternatif des litiges

Après avoir déposé une demande d'audience de procédure officielle, vous avez encore la possibilité de recourir à un mode alternatif de règlement des litiges. Vous avez le choix de demander une médiation ou une réunion facilitée du Programme Éducatif Individualisé pour tenter de résoudre votre conflit avec le district scolaire. Le Département de l'Éducation Publique demandera aux deux parties si elles souhaitent participer aux options de résolution alternative des litiges. La décision de participer à ces modes alternatifs de résolution des

conflits est volontaire.

AUDIENCE IMPARTIALE SUR LE DROIT À UNE PROCÉDURE OFFICIELLE

Chaque fois qu'une procédure d'audience est demandée, vous ou le district scolaire impliqué dans le litige devez avoir la possibilité de participer à une procédure d'audition impartiale.

Conseiller-auditeur impartial chargé de la procédure officielle

Au minimum, un conseiller-auditeur :

1. Ne doit pas être un employé du Département de l'Éducation Publique ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de l'enfant. Une personne n'est pas un employé du Département de l'Éducation Publique uniquement parce qu'elle est rémunérée par le Département de l'Éducation Publique pour exercer les fonctions de conseiller-auditeur ;
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel susceptible de nuire à l'objectivité du conseiller-auditeur dans le cadre de l'audition ;
3. Doit connaître et comprendre les dispositions de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, les réglementations fédérales et étatiques relatives à la Loi sur l'éducation des personnes handicapées et les interprétations juridiques de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées par les tribunaux fédéraux et étatiques ;
et
4. Doit avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences, de prendre des décisions et de les rédiger, conformément à une pratique juridique appropriée et normalisée.

Le PED tient une liste des personnes qui exercent la fonction de conseiller-auditeur et une déclaration sur les qualifications de chacune d'entre elles. La liste est disponible sur le site web du Département de l'Éducation Publique ou en contactant la Division d'Éducation Spéciale (*Special Education*

Division) au 505-827-1457 ou à l'adresse spedfeedback@state.nm.us.

Droits lors des audiences

Les parents doivent avoir le droit :

1. Que leur enfant soit présent ;
2. D'ouvrir l'audience au public ; **et**
3. D'obtenir gratuitement le procès-verbal de l'audition, les conclusions et les décisions.

Toute partie à un procès équitable (y compris un procès relatif aux procédures disciplinaires de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées) a le droit de :

1. Être accompagnée et conseillée par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances ou une formation particulière concernant les problèmes des enfants handicapés ;
2. Présenter des preuves, confronter, contre-interroger et exiger la présence de témoins ;
3. Interdire la présentation à l'audience de tout élément de preuve qui n'a pas été communiqué à la partie concernée au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
4. Obtenir un compte rendu écrit ou, si vous le souhaitez, électronique, de l'audience ; **et**
5. Obtenir des conclusions écrites ou, si vous le souhaitez, des conclusions électroniques sur les faits et les décisions.

Délais et convenance des audiences

Le Département de l'Éducation Publique veille à ce que, au plus tard 45 jours calendaires après la fin de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution ou, comme décrit dans la section **Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires ci-dessus**, au plus tard 45 jours calendaires après la fin de la période de temps ajustée :

1. Une décision finale soit prise à l'issue de l'audience ; **et**
2. Une copie de la décision soit envoyée à chacune des parties.

Le conseiller-auditeur peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, accorder des prolongations spécifiques au-delà du délai de 45 jours calendaires.

Chaque audience doit se dérouler à une date et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement, à vous et à votre enfant.

Objet de l'audition sur le droit à une procédure officielle

La partie (vous ou le district scolaire) qui demande l'audience de procédure officielle ne peut pas soulever des questions lors de l'audience de procédure officielle qui n'ont pas été abordées dans la demande d'audience de procédure officielle, à moins que l'autre partie ne soit d'accord.

Divulgaration d'informations supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience de procédure officielle, vous et le district scolaire devez vous communiquer toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations que vous ou le district avez l'intention d'utiliser lors de l'audience. Un conseiller-auditeur peut empêcher toute partie qui ne respecte pas cette exigence de présenter l'évaluation ou les recommandations pertinentes à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Décision du conseiller-auditeur chargé de la procédure officielle

La décision du conseiller-auditeur sur la question de savoir si votre enfant a bénéficié d'un enseignement public gratuit et approprié doit être fondée sur des motifs substantiels. Dans les affaires alléguant une violation de procédure, un conseiller-auditeur peut conclure que votre enfant n'a pas bénéficié d'un enseignement public gratuit et approprié uniquement si les insuffisances procédurales suivantes :

1. ont entravé le droit de votre enfant à un enseignement public gratuit et approprié ;
2. ont entravé de manière significative votre possibilité de participer au

processus de prise de décision concernant la fourniture d'un enseignement public gratuit et approprié à votre enfant ; **ou**

3. ont entraîné la privation d'un avantage éducatif.

Cette règle n'empêche pas le conseiller-auditeur d'ordonner au district scolaire de se conformer aux exigences de la section relative aux garanties procédurales de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Demande distincte d'audience en vertu de la procédure officielle

Rien dans la section relative aux garanties procédurales des règlements fédéraux de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ne vous empêche de déposer une demande d'audition sur une question distincte d'une demande d'audition déjà déposée.

Conclusions et décision pour le groupe consultatif et le grand public

Le Département de l'Éducation Publique, après avoir supprimé toute information personnelle identifiable :

1. Transmet les conclusions et les décisions de l'audience en bonne et due forme au groupe consultatif de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées du Nouveau-Mexique ; **et**
2. Met ces conclusions et décisions à la disposition du public sur le site web du Département de l'Éducation Publique.

Finalité de la décision d'audience

Une décision prise dans le cadre d'une procédure officielle (y compris une procédure relative aux procédures disciplinaires de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées) est définitive, sauf que toute partie impliquée dans l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision en intentant une action civile devant un tribunal, comme décrit ci-dessous.

LES ACTIONS CIVILES, Y COMPRIS LE DÉLAI DE DÉPÔT

Toute partie (vous ou le district scolaire) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience de procédure officielle (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées) a le droit d'intenter une action civile concernant l'affaire qui a fait l'objet de l'audience de procédure officielle. L'action peut être intentée devant un tribunal compétent de l'État (un tribunal de l'État habilité à connaître de ce type d'affaire) ou devant un tribunal fédéral de district, quel que soit le montant du litige.

Limitation dans le temps

La partie (vous ou le district scolaire) qui intente l'action dispose de 30 jours calendaires à compter de la réception de la décision du conseiller-auditeur pour intenter une action civile.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande du district scolaire ; **et**
3. Fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde les mesures qu'elle juge appropriées.

Règle spéciale

Aucune disposition de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours prévus par la Constitution des États-Unis, la loi de 1990 sur les Américains handicapés (*Americans with Disabilities Act*), le titre V de la loi de 1973 sur la réhabilitation (Section 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés. Toutefois, avant l'introduction d'une action civile en vertu de ces lois visant à obtenir une réparation également prévue par la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, les procédures de recours décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que si la partie introduisait

l'action en vertu de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Cela signifie que si vous disposez de recours en vertu d'autres lois qui recoupent votre situation, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (c'est-à-dire la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution et les procédures d'audition impartiale en bonne et due forme) avant d'aller directement au tribunal.

HONORAIRES D'AVOCATS

Général

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, si vous obtenez gain de cause, le tribunal peut, à sa discrétion, vous accorder des honoraires d'avocat raisonnables au titre des frais encourus.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires d'avocat raisonnables au Département de l'Éducation Publique ou au district scolaire en tant que partie gagnante, à payer par votre avocat, si ce dernier :

1. A déposé une demande d'audience ou une affaire judiciaire que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou sans fondement ; **ou**
2. A continué à plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou sans fondement ; **ou**
3. Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires d'avocat raisonnables au Département de l'Éducation Publique ou au district scolaire en tant que partie gagnante, à payer par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience de procédure officielle ou de procès ultérieur a été présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, un retard inutile ou l'augmentation inutile du coût de l'action ou de la procédure.

Attribution d'honoraires

Un tribunal accorde des honoraires d'avocat raisonnables comme suit :

1. Les honoraires doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où l'action ou l'audience a eu lieu pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires accordés.
2. Les honoraires ne peuvent être accordés et les frais connexes ne peuvent être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure relevant de la partie B de la IDEA pour des services fournis après une offre écrite de règlement qui vous a été faite si :
 - a. L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience de procédure officielle, à tout moment plus de 10 jours civils avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans un délai de 10 jours civils ; **et**
 - c. Le tribunal estime que le redressement que vous avez finalement obtenu n'est pas plus favorable pour vous que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, des honoraires d'avocat et des frais connexes peuvent vous être accordés si vous obtenez gain de cause et que vous aviez de bonnes raisons de rejeter l'offre de règlement.

Les honoraires ne peuvent pas être accordés en ce qui concerne :

1. Toute réunion de l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé, à moins que la réunion ne soit organisée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice ;
2. Médiation, sauf si la médiation a eu lieu après le dépôt d'une demande d'audience de procédure officielle et

avant l'audience en bonne et due forme ; **ou**

3. Une réunion de résolution.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat accordés au titre de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, s'il constate que :

1. Vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale du conflit ;
2. Le montant des honoraires d'avocat dont l'attribution est par ailleurs autorisée dépasse de manière déraisonnable le taux horaire pratiqué dans la communauté pour des services similaires par des avocats dont les compétences, la réputation et l'expérience sont raisonnablement similaires ;
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni au district scolaire les informations appropriées dans la demande d'audience en bonne et due forme.

Toutefois, le tribunal ne peut pas réduire les honoraires s'il estime que le PED ou le district scolaire a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu une violation des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Vous avez le droit à la protection des informations personnellement identifiables contenues dans les dossiers scolaires de votre enfant.

Définitions

Tel qu'il est utilisé dans le cadre de la **confidentialité des informations** :

1. Par « *destruction* », on entend la

destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de manière à ce que celles-ci ne soient plus identifiables.

2. Par « *dossiers d'éducation* », on entend le type de dossier couvert par la définition de « dossier d'éducation » figurant dans le 34 CFR, partie 99 (règlement d'application de la loi de 1974 sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale (FERPA), 20 U.S.C. § 1232g).
3. Par « *organisme participant* », on entend tout organisme ou établissement scolaire du Département de l'Éducation Publique qui recueille, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables, ou dont les informations sont obtenues, en vertu de la partie B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.
4. Par informations « *personnellement identifiables* », on entend les informations suivantes :
 - a. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
 - b. L'adresse de votre enfant ;
 - c. Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'étudiant de votre enfant ;
ou
 - d. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Consentement à la divulgation d'informations personnellement identifiables

À moins que les informations ne soient contenues dans des dossiers scolaires et que la divulgation ne soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la loi sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA), votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables ne soient divulguées à des parties autres que les

fonctionnaires du district scolaire.

Sauf dans les circonstances précisées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnellement identifiables ne soient communiquées à des fonctionnaires des agences participantes dans le but de satisfaire à une exigence de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Les exceptions à cette règle sont les suivantes :

1. Votre consentement, ou celui d'un enfant éligible ayant atteint l'âge de la majorité au Nouveau-Mexique, doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables ne soient communiquées aux représentants des agences participantes qui fournissent ou paient les services de transition. Par exemple, si la Division de la réadaptation professionnelle du Nouveau-Mexique (*New Mexico Division of Vocational Rehabilitation*) doit fournir des services de transition à votre enfant, vous devez consentir à ce que des informations personnelles identifiables concernant votre enfant soient communiquées à cette agence.
2. Si votre enfant fréquente ou va fréquenter une école privée qui n'est pas située dans le même district scolaire que celui où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables concernant votre enfant ne soient communiquées entre les responsables du district où se trouve l'école privée et les responsables du district où vous résidez.

GARANTIES DE SÉCURITÉ

Vous avez le droit de vous attendre à ce que votre district scolaire préserve la confidentialité des dossiers scolaires de votre enfant.

Chaque district scolaire doit protéger la confidentialité des informations personnellement identifiables aux stades de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la

destruction. Un responsable du district scolaire doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de toute information personnelle identifiable.

Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des informations personnelles identifiables doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures du Nouveau-Mexique en matière de confidentialité dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées et de la loi sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA). Le district scolaire doit tenir à jour, à des fins d'inspection publique, une liste des noms et des postes des employés de l'agence qui peuvent avoir accès à des informations personnelles identifiables.

Avis aux parents

Le Département de l'Éducation Publique doit donner un avis adéquat pour informer pleinement les parents sur la confidentialité des informations personnellement identifiables, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est remis dans les langues maternelles des différents groupes de population du Nouveau-Mexique ;
2. Une description des enfants sur lesquels des informations personnellement identifiables sont conservées, les types d'informations recherchées, les méthodes que le Nouveau-Mexique entend utiliser pour recueillir les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont recueillies) et les utilisations qui seront faites des informations ;
3. Un résumé des politiques et procédures que les agences participantes doivent suivre en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des informations personnelles identifiables ; **et**
4. Une description de tous les droits des parents et des enfants concernant ces informations, y compris les droits prévus par la loi sur les droits et la

confidentialité en matière d'éducation familiale (*Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA*) et ses règlements d'application dans le 34 CFR Section 99.

L'avis doit être publié ou annoncé dans des journaux ou d'autres médias, ou les deux, avec une diffusion suffisante pour informer les parents dans tout l'État avant toute activité majeure visant à localiser, identifier et évaluer les enfants ayant besoin d'une éducation spéciale et de services connexes (également connue sous le nom de « recherche d'enfants »).

DOSSIERS SCOLAIRES : ACCÈS, MODIFICATION ET DESTRUCTION DES INFORMATIONS

Vous avez le droit de consulter les dossiers scolaires de votre enfant en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, de demander que les dossiers de votre enfant soient corrigés si vous pensez qu'ils ne sont pas corrects ou qu'ils portent atteinte à votre vie privée, et de demander au district scolaire de détruire les informations scolaires de votre enfant lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Accès aux dossiers

Le district scolaire doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par le district dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées. Le district scolaire doit répondre à votre demande d'inspection et d'examen des dossiers scolaires de votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant un programme d'éducation individualisé ou toute audience impartiale de procédure régulière (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant la discipline), et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après que vous en ayez fait la demande.

Votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'éducation comprend :

1. Votre droit à une réponse du district scolaire à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;

2. Votre droit de demander que le district scolaire fournisse des copies des dossiers si vous ne pouvez pas inspecter et examiner efficacement les dossiers à moins de recevoir ces copies ; et
3. Votre droit de demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers.

Le district scolaire peut présumer que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, à moins que vous ne soyez informé que vous n'avez pas ce droit en vertu de la législation du Nouveau-Mexique régissant des questions telles que la tutelle, la séparation ou le divorce.

Registre d'accès

Chaque district scolaire doit tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers éducatifs collectés, conservés ou utilisés dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (à l'exception de l'accès des parents et des employés autorisés de l'agence participante), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné et le but dans lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

Enregistrement de plus d'un enfant

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être informés de ces informations spécifiques.

Liste des types et des lieux d'information

Sur demande, le district scolaire doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers d'éducation collectés, conservés ou utilisés par l'agence.

Frais d'enregistrement

Le district scolaire peut facturer des frais pour les copies des dossiers qui sont faites pour vous dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, si ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Le district ne peut pas exiger de frais pour vous permettre d'inspecter les dossiers de votre

enfant ou de rechercher ou d'extraire des informations dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Modification du dossier scolaire

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant, collectées, conservées ou utilisées dans le cadre de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, sont inexactes, trompeuses ou qu'elles violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander au district scolaire qui conserve ces informations de les modifier. Le district scolaire doit décider de modifier les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de votre demande. Si le district refuse de modifier les informations comme vous l'avez demandé, il doit vous informer de ce refus et de votre droit à une audience.

Possibilité et procédures d'audience sur les dossiers scolaires

Le district scolaire doit, sur demande, vous donner la possibilité d'être entendu pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant. Une audition pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures prévues par la loi sur les droits à l'éducation et à la protection de la vie privée (*Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA*).

Résultats de l'audience sur les dossiers scolaires

Si, à la suite de l'audition prévue par la FERPA et décrite ci-dessus, le district scolaire décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de l'enfant, il doit modifier les informations et vous en informer par écrit.

Si, à l'issue de l'audition, le district scolaire décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne violent

pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit de faire figurer dans les dossiers qu'il tient sur votre enfant une déclaration commentant les informations ou indiquant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du district.

Votre explication doit :

1. Être conservée par le district scolaire comme faisant partie des dossiers de votre enfant tant que le dossier ou la partie contestée est conservée par le district ; **et**
2. Si le district scolaire divulgue le dossier de votre enfant ou la partie contestée à

une partie quelconque, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

Destruction des informations

Le district scolaire doit vous informer lorsque les informations personnelles identifiables collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant. Les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un registre permanent du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de votre enfant, de ses notes, de son assiduité, des classes suivies, du niveau scolaire atteint et de l'année achevée peut être conservé sans limitation de durée.

RESSOURCES

Ces organisations peuvent vous aider à comprendre ces garanties procédurales et d'autres dispositions de la IDEA.

Votre district scolaire local.

Département de l'éducation publique du Nouveau-Mexique Division de l'éducation spéciale Contact avec les parents (*New Mexico Public Education Department Special Education Division*) : Téléphone 1-505-827-1457, email spedfeedback@state.nm.us; Site Web <https://webnew.ped.state.nm.us/bureaus/special-education/>

Groupes de défense et de soutien des parents au Nouveau-Mexique (*New Mexico Parent Advocacy and Support Groups*)

Programme d'Engagement des Parents (*Parents Reaching Out - PRO*) : Téléphone 1-505-247-0192 et 1-800-524-5176, contact en ligne <https://parentsreachingout.org/contact-us/>, site web <https://parentsreachingout.org/>

Education pour les parents d'enfants indiens ayant des besoins spéciaux (*Education for Parents of Indian Children with Special Needs - EPICS*): Téléphone 1-888-499-2070, contact par email <https://www.epicsnm.org/contact>, site web <https://www.epicsnm.org/>

Groupe « Familles ASAP » : Téléphone 1-855-484-0144, contact en ligne <https://epicsnm.org/contact>, site web <https://familiasasap.org/>

Services juridiques gratuits ou à faible coût

Droits des personnes handicapées au Nouveau-Mexique (*Disability Rights New Mexico - DRNM*) Téléphone 1-505-256-3100 ou 1-800-432-4682, contact par email info@drnm.org, site web <https://www.drnm.org/>

Centre juridique natif américain pour les personnes handicapées (*Native American Disability Law Center - NADLC*) : Téléphone 1-505-566-5880 et 1-800 862-7271, site web <https://natedisabilitylaw.org/>

Société d'aide juridique du Nouveau-Mexique (*New Mexico Legal Aid Society*) : 1-833-LGL-HELP (1-833-545-4357), formulaire en ligne <https://www.newmexicolegalaid.org/node/230/apply-online-solicite-en-l%C3%ADnea>, site web <https://www.newmexicolegalaid.org/>

Services juridiques pour les enfants (*Pegasus Legal Services for Children*) : Téléphone 1-505-244-1101, formulaire de contact en ligne <https://pegasuslaw.org/contact/>, site web <https://pegasuslaw.org/>

Le groupe consultatif de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (*Individuals with Disabilities Education Act*) du Nouveau-Mexique (groupe IDEA) se réunit quatre fois par

année scolaire. Chaque réunion est ouverte au public et prévoit un temps pour les commentaires du public. Le calendrier des réunions et les informations concernant le groupe sur la Loi sur l'éducation des personnes handicapées sont disponibles auprès du Département de l'Éducation Publique en appelant le 1-505-827-1457 ou sur le site web du Département de l'Éducation Publique à l'adresse suivante : <https://webnew.ped.state.nm.us/bureaus/special-education/idea-panel/>.